

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE  
Conférence Permanente du Développement Territorial

SUBVENTION 2007-2008  
Septembre 2008

**Expertise 3**  
**Activités agro-alimentaires**  
**État des lieux et optimisation de la localisation des élevages intensifs**  
**porcins et avicoles sur le territoire wallon**  
NOTE DE RECHERCHE PROVISOIRE

Université Catholique de Louvain  
CREAT

Faculté universitaire  
des sciences agronomiques de Gembloux  
LEPUR-FUSAGx

**Pilote**

FUSAGx-LEPUR – Pr. Claude FELTZ

**Chefs de service**

FUSAGx-LEPUR – Pr. Claude FELTZ

CREAT-UCL – Pr. Yves HANIN

**Chargées de recherche**

LEPUR-FUSAGx – Anne DOGUET

CREAT-UCL – Agnès MOREAU

## INTRODUCTION GÉNÉRALE

Selon le programme de travail 2007-2008 de la CPDT, l'expertise – activités agro-alimentaires – a mission d'établir un état des lieux de l'agriculture « industrielle », à dater de l'entrée en application du décret sur le permis d'environnement jusqu'à ce jour afin d'examiner l'opportunité de regrouper ces activités dans des zones spécifiques telles que les zones d'activité économique marquées de la surimpression agro-économique (art. 31, §1 du CWATUP) et d'identifier les zones qui pourraient être réservées à cette fin.

Les spéculations végétales et l'élevage bovin constituent les orientations principales de l'agriculture wallonne. Mais le monde agricole est en recherche de nouvelles orientations de développement. Les élevages de porcs et de volailles font partie de ces voies de diversifications. Cependant, souvent qualifiés d'« intensifs », de « hors-sol » ou encore d'« industriels », ils cristallisent les tensions locales à la fois comme source de concentration de nuisances mais aussi comme modèle d'agriculture moins bien acceptée par la société et les populations riveraines.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement wallon tente de trouver des solutions pour permettre le développement de telles activités en assurant une bonne intégration dans l'espace.

Quelle est la situation de ces deux spéculations en Région wallonne ? Quelle en est l'évolution ces dernières années ? Faut-il localiser l'élevage intensif dans des zones spécifiques ? Faut-il les répartir dans l'espace, les isoler des autres fonctions voire les regrouper avec d'autres types d'entreprises ? Telles sont les questions posées par le Gouvernement wallon. C'est pour informer sur ce sujet que la Conférence Permanente du Développement Territorial (CPDT) a été chargée de cette expertise en octobre 2007.

La consultation de personnes ressources des diverses Directions (DGO4 et DGO3 anciennes DGATLP, DGA et DGRNE), des Filières concernées (Filière Porcine Wallonne et Filière Avicole et Cunicole Wallonne) ainsi que Inter-environnement Wallonie, Natagora et du syndicat agricole (FWA) a appuyé notre recherche.

En juin 2008, le rapport final de l'expertise a été présenté aux divers responsables des Directions opérationnelles et des cabinets des Ministres Antoine et Lutgen. Cette note de recherche vise à en assumer la diffusion.

Le contenu de cette note de recherche reprend donc les principaux éléments du rapport final de juin 2008 « Etat des lieux et optimisation de la localisation des élevages intensifs porcins et avicoles sur le territoire wallon » :

- Le premier chapitre s'attache à la description des deux spéculations, de leurs impacts sur l'environnement ainsi que des diverses législations y afférant.
- Sur base des données statistiques des recensements agricoles mais aussi des données fournies par la Direction des Prévention et Autorisations ou les Filières, le second chapitre présente la caractérisation des spéculations concernées en Région wallonne ainsi que leur évolution. Le croisement des données spécifiques des deux productions avec les taux de liaison au sol des communes wallonnes conduit à identifier des sous-régions « sous pression » de l'élevage.
- Enfin, le dernier chapitre mène la réflexion sur les solutions législatives et administratives envisageables face aux questions soulevées. Quatre solutions ont ainsi été énoncées et évaluées face aux enjeux d'insertion territoriale des élevages porcins et avicoles en région wallonne.

# 1. LES ÉLEVAGES PORCIN ET AVICOLE : NOTIONS DE BASE

Pour une bonne compréhension du contexte des élevages porcin et avicole en Wallonie, il s'avère utile d'introduire préalablement quelques connaissances de base de ces secteurs. Ainsi, nous décrivons brièvement les types de spéculations concernées par cette étude, les législations qui les gouvernent ainsi que la position de divers acteurs du secteur et de la Région wallonne à leur sujet.

## 1.1 Elevages hors-sol, intensif, industriel et agriculture familiale : définitions

D'après le Larousse agricole (2002), un élevage hors-sol est celui pour lequel « *on utilise uniquement des aliments qui ne proviennent pas de l'exploitation agricole sur laquelle cet élevage est installé* » alors que l'agriculture industrielle est celle qui « *fait appel à d'importants capitaux et à un équipement très mécanisé en vue d'une ou plusieurs productions à haut rendement, en général standardisé* ». Inter-environnement Wallonie (2004) caractérise un élevage hors-sol par un lien déficitaire au sol. Autrement dit, « *les superficies agricoles détenues par l'éleveur ne permettent ni la production de l'alimentation des animaux, ni l'épandage des effluents* ».

Le terme « intensif » est quant à lui souvent employé en opposition aux exploitations dites « extensives » au sein desquelles les cultures et l'élevage coexistent pour que les aliments soient, tout au moins en partie, produits sur l'exploitation et que les effluents soient utilisés pour la fertilisation des terres (Degré A., 2004).

Dans le langage courant, les notions d'élevages intensifs et hors-sol semblent donc se croiser dans leurs définitions et souvent employées comme synonymes. Le terme d'exploitation hors-sol induit implicitement l'absence de lien avec le sol tant pour les aliments, les effluents que pour les installations elles-mêmes. Quant au terme « industriel », il renvoie plutôt à une facette économique de l'exploitation.

D'une manière générale, les unités d'exploitation définies par ces trois termes sont orientées vers une seule espèce animale ou un produit spécifique, dont le cheptel est de taille importante et conduit par un nombre limité de travailleurs. Ce type d'exploitation fonctionne à partir d'une consommation d'aliments achetés pour l'essentiel, d'une forte intervention des acquis technico-scientifiques et d'une séparation des phases techniques de la production (sélection, reproduction, naissage, élevage, engraissement sont effectués dans des ateliers différents, de tailles différentes). Ce modèle de production est donc très sensible aux aléas du marché et ne se développe pleinement que pour des productions bien maîtrisées techniquement et dont la brièveté du délai de mise en production permet les ajustements quantitatifs nécessaires au maintien de prix stables (J-P Boutonnet et JP Simier, 1995).

On peut dire que l'élevage est poussé à l'extrême dans les bassins à haute productivité animales tels la Bretagne, le Danemark, les Pays-Bas ou la Flandre. Jusqu'à ce jour en Wallonie, le modèle dominant semble nettement moins intensif et garde une dimension « familiale » (petite taille, maîtrise du processus...). Les données concernant les taux de liaison<sup>1</sup> au sol en Wallonie révèlent notamment que 94% des exploitations agricoles wallonnes (toutes catégories confondues) sont « liées au sol ». De plus La main d'œuvre agricole en Wallonie est globalement du ressort de la famille de l'exploitant et, selon les cas, une partie des aliments donnés au cheptel est produite au sein de l'exploitation.

<sup>1</sup> taux de liaison au sol : quantité totale d'azote produite par les élevages par rapport à la quantité d'azote épandable sur les terres agricoles.

La notion d'agriculture dite « familiale » est également difficile à définir avec précision. Le terme fait souvent référence à une vision bucolique du fonctionnement d'une exploitation. Les filières concernées par cette expertise ont chacune construit une définition de l'exploitation familiale dans le cadre de leurs projets d'arrêté « Qualité différenciée ». Ainsi, pour la Filière Porcine Wallonne (FPW), une exploitation familiale est « *une exploitation qui ne peut compter plus de 3 unités de travail à temps plein. Une unité de travail à temps plein correspond à 1000 places de porcs à l'engrais ou 250 places de truies d'élevage ou 100 places de truies en circuit fermé* ». Pour la Filière Avicole et Cunicole Wallonne (FACW), l'exploitation familiale est « *une structure agricole où le chef d'exploitation et sa famille prennent les décisions et contrôlent la gestion et fournissent l'essentiel du travail (utilisation d'une main d'œuvre majoritairement familiale c'est-à-dire assimilée au chef d'exploitation et à sa famille proche) et du capital* ».

D'une manière générale, le nombre d'animaux nécessaires pour atteindre le revenu comparable<sup>2</sup>, varie d'une exploitation à l'autre et évolue dans le temps selon le marché. Ainsi en 2004, le revenu agricole familial moyen<sup>3</sup> atteint environ 31 000 euros<sup>4</sup> et 35 800 euros pour l'orientation « porc » caractérisée toutefois par de grandes variations annuelles de revenus mais aussi par un niveau moyen de rentabilité supérieur par rapport à la majorité des orientations.

Nous caractériserons dans ce travail, les élevages selon quatre paramètres principaux :

- la **taille** qui renvoie à la classification du Code de l'environnement et induit la visibilité de l'exploitation par l'ampleur des bâtiments,
- la **liaison au sol** qui renvoie à la relation du cheptel au sol en terme d'alimentation mais aussi à l'équilibre entre production d'effluents et la terre à amender,
- le **caractère « industriel »** via la mécanisation, les investissements...
- le **caractère « familial »** de l'exploitation.

## 1.2 Les cycles de production et bâtiments d'exploitation selon les filières

### 1.2.1 L'élevage porcin

La fin du 19<sup>ème</sup> siècle a marqué en Europe et en Belgique un premier développement de l'élevage du porc, grâce à l'importation de grains à bon marché en provenance des Etats-Unis. Mais jusqu'il y a une cinquantaine d'années encore, l'élevage porcin belge était essentiellement destiné à la consommation des éleveurs et de leur voisinage. L'animal était alors nourri des restes des ménages, de ce qu'il trouvait dans son environnement et recevait des compléments de pommes de terre et de betteraves.

Ce n'est qu'après la seconde guerre mondiale que la production de porc s'est « industrialisée » en Belgique. Grâce aux améliorations scientifiques, technologiques et à l'évolution des marchés de l'alimentation, le temps nécessaire à l'engraissement d'un porc a pu être largement réduit.

Ainsi le cheptel porcin belge est passé de 2 à 7 millions d'effectifs entre 1950 et 1970. A l'heure actuelle, il atteint 6 255 401 unités dont 94,3% (5 897 632) en Flandre.

Ce développement a induit plus récemment en Wallonie la construction de porcheries très spécialisées et de plus en plus grandes, impliquant des exigences en superficie toujours plus importantes.

<sup>2</sup> Revenu moyen de l'ensemble des travailleurs actifs

<sup>3</sup> Revenu du travail et du capital de l'exploitant.

<sup>4</sup> Evolution de l'économie agricole et horticole de la Région wallonne (2006-2007), DGA

### 1.2.1.1 Le cycle de production du porc

L'élevage de porcs est caractérisé par 4 types de productions correspondant à son « cycle de vie » (Devallée, 1999). Ainsi, il existe des *naisseurs* qui produisent des porcelets prêts à l'engraissement, des *engraisseurs* qui achètent ces porcelets et les engraisent, des *naisseurs-engraisseurs*, qui assurent la totalité du cycle et les *sélectionneurs* (porcs et truies).

Dans les porcheries de naissance, on trouve différents types d'animaux :

- Des **reproducteurs mâles et femelles** vendus à des âges et des poids variant de 3 à 8 mois et de 25 à 120kg : après environ 7 mois, la jeune truie est féconde, pour autant qu'elle atteigne un poids minimum de 120kg. Après une gestation de 3 mois, 3 semaines et 3 jours (115 jours), la truie met bas de 7 à 12 porcelets. Elle met généralement bas 2 fois par an. La période de fécondité est habituellement de 3 ans et demi, soit en moyenne 6 à 7 mises bas, avant que l'animal ne soit réformé. Un verrat peut commencer à reproduire à l'âge de 8 mois et pèse à ce moment de 120 à 140kg. Il est élevé durant 4 à 5 ans et réformé à l'âge de 5 ans.
- Des **porcelets** (20 à 25kg) : un porcelet pèse à la naissance environ 1,5kg. Il est généralement sevré à 4 ou 5 semaines, et pèse à ce moment 7 à 8kg. Les porcs sevrés sont habituellement destinés à l'engraissement tandis qu'un nombre limité d'entre eux peut être orienté vers l'élevage.
- Des **animaux de réforme** (c'est-à-dire des animaux plus assez productifs, malades ou trop vieux)

Les *porcheries d'engraissement* accueillent les porcelets sevrés (de 20 à 25kg soit environ 70 jours) et soumis à une alimentation adéquate afin de produire :

- Des **porcs charcutiers** (95 à 110kg) destinés à la production de viande, des **porcs baconer** (80-100kg) destinés à la production de lard, des **porcs lourds** (130kg) destinés à la production de jambons crus. L'engraissement débute généralement à un poids de 20kg et dure habituellement 140 jours, de telle sorte que l'animal est abattu à l'âge de 27 semaines (6 mois). Les conditions d'exploitation actuelles permettent d'organiser jusqu'à 2,6 cycles d'engraissement par an.

### 1.2.1.2 Les bâtiments d'exploitation : porcherie

Les installations d'élevages porcins les plus fréquentes se composent de bâtiments en portiques avec silos d'aliments et fosse à lisier. La taille des porcheries construites récemment est de l'ordre de 50 mètres de long, 15 à 20 mètres de large et de 2,5 à 3 mètres de hauteur de mur (pour un bâtiment d'environ 1000 porcs). Les bâtiments sont généralement accompagnés de silos de stockage des aliments, d'une hauteur variable, de l'ordre de 6 à 8 mètres (capacité de 15 à 20 tonnes).



**Figure 1 – Porcherie (Lincent, élevage de classe 2-moins de 2000 porcs)**

La distribution des locaux et l'équipement à l'intérieur des bâtiments d'élevage sont liés au cycle de vie des animaux : l'attente en saillie, la gestation, la mise bas, le post-sevrage et l'engraissement.

L'organisation la plus fréquente actuellement est l'élevage dit en « bande » qui consiste à regrouper les sujets d'un même stade physiologique. Ce système permet de réaliser un vide sanitaire entre des bandes successives. L'autre type d'élevage possible se fait sans groupement des animaux. En ce qui concerne le revêtement du sol à l'intérieur des locaux d'engraissement et d'élevage, un système de litière (paille ou sciure) ou de caillebotis<sup>5</sup> peuvent être utilisés. Ces deux types de revêtements se distinguent par le type d'effluent qu'ils engendrent. Le stockage du lisier peut se faire sous le bâtiment ou à proximité de celui-ci. Tous les murs extérieurs d'une fosse doivent être étanches et réalisés en béton armé.

### 1.2.2 L'élevage avicole : poules pondeuses et poulets de chair

Les premiers élevages belges de volailles « à grande échelle » sont apparus dans les années 1920 amorcés par un essor des techniques et par le prix très bas des céréales à la fin du siècle précédent. Cependant les échanges internationaux de viande de volaille étaient encore marginaux à cette époque. Au cours de la seconde moitié du 20<sup>ème</sup> siècle, l'élevage de poulets de chair et la production d'œufs à destination du marché national et international se sont de plus en plus développés. Ces productions constituent aujourd'hui un des

<sup>5</sup> Pour le logement des porcs, le caillebotis est un type de sol ajouré qui permet le passage des déjections vers une fosse de collecte et/ou de stockage des effluents. Les caillebotis sont en métal, plastique ou béton. La proportion et la taille des ouvertures sont adaptées à la taille des pattes selon l'âge des animaux (FPW, 2004)

principaux piliers de la consommation mondiale (Niesten E. Raymaekers J., Segers Y., 2003).

#### 1.2.2.1 *Les cycles de production de la volaille*

L'élevage à grande échelle de la volaille commence par la production d'œufs fécondés. Ces œufs sont élevés dans des couveuses. Douze heures après éclosion, les poussins sont triés selon leur sexe et leur destination.

##### *Les poulets de chair*

Dans un établissement classique d'engraissement de poulets, tous les poulets sont livrés en même temps (élevage en bande unique) pratiquement le jour après leur éclosion. Ils sont ensuite placés pendant six semaines dans un hangar où ils circulent librement, avec un taux maximum d'occupation variable mais qui ne pourra dépasser de 33 à 42kg de poids vif/m<sup>2</sup> à partir de 2010, selon la nouvelle directive européenne<sup>6</sup>. Les animaux sont ainsi maintenus à l'intérieur des bâtiments où ils reçoivent une alimentation dont la nature évolue au cours de l'engraissement, ceci permettant d'atteindre un poids d'abattage d'environ 2kg en moins de 6 semaines. A la fin de la période d'engraissement, les poulets sont conduits à l'abattoir. Le poulailler fait ensuite l'objet d'un vide sanitaire durant lequel les litières usagées sont évacuées ainsi que les murs et le sol lavés et désinfectés afin de se prémunir des maladies.

Sachant qu'une génération de poulets met environ 6 à 7 semaines pour arriver à maturité et qu'il faut plus ou moins 1,5 semaine pour le nettoyage du bâtiment, cela signifie que jusqu'à 6 générations peuvent se succéder annuellement dans un même bâtiment.

##### *Les poules pondeuses (œufs de consommation)*

L'élevage en cage, apparu dans les années soixante, est actuellement encore majoritaire. Les cages doivent offrir une surface minimale de 550cm<sup>2</sup> par poule. Cette superficie sera portée à 750cm<sup>2</sup> à partir de 2012.

Une poule débute généralement sa « carrière » de pondeuse vers 18 semaines et pond à un rythme moyen de 280 œufs sur l'année (300 œufs/poule pour les poules élevées en cage contre 250 à 270 pour les poules au sol).

#### 1.2.2.2 *Les bâtiments d'exploitation : poulailler*

Les poulets standards sont élevés dans des hangars en matériaux légers où tous les paramètres (lumière, température, humidité) sont contrôlés de manière à leur assurer une croissance optimale. Ces bâtiments sont accompagnés de silos d'alimentation et de fosses à déjections.

A titre d'exemple, un poulailler destiné à accueillir 35 000 poules pondeuses présente les dimensions suivantes : 70m de long, 16,5m de large, 7,15m de hauteur au faite, les murs latéraux ayant une hauteur de 4 mètres. Les silos peuvent également atteindre 8 mètres.

---

<sup>6</sup> Directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande



**Figure 2 – Poulailler (Villers-le-Peuplier, élevage de classe 1 - 50 000 poulets de chair)**

A l'intérieur des bâtiments, les équipements varient selon le type de production. On retrouve ainsi des élevages sur litières, des élevages sur caillebotis, des élevages en cages (ou batteries superposées) voire sous forme de volière avec jardin d'hiver.

Si la production d'œufs à partir de poules élevées en cage représente 85% de la production wallonne, près de 15% sont issus de systèmes alternatifs, à mettre en relation chez nous à des poules pondeuses élevées en plein air. La part des élevages alternatifs reste toutefois nettement inférieure à la moyenne européenne (21%)<sup>7</sup>.

### **1.3 Les principales incidences sur l'environnement des élevages porcins et avicoles<sup>8</sup>**

Les impacts environnementaux des élevages intensifs porcins et avicoles s'exercent principalement sur les eaux (de surface et souterraines), sur la qualité de l'air et la qualité du sol. Les risques de pollution existent aux diverses étapes de production (bâtiments, lieux de stockage, épandage, transport...). La principale source de risques demeure les effluents (fumier, lisier, fiente ...).

#### **1.3.1 Impacts sur l'eau**

Les impacts des élevages sur l'eau proviennent essentiellement des effluents et de leur contenu qui peuvent engendrer des risques de pollution de l'eau et de ce fait des impacts sur les écosystèmes aquatiques. Certaines régions spécialisées dans l'élevage sont confrontées à des risques voire des cas de pollution ponctuelle des eaux.

L'écoulement accidentel ou négligeant et l'épandage des effluents peut conduire à une pollution des eaux de surface par ruissellement ainsi que des eaux souterraines par infiltration dans le sol, lorsque la quantité de nitrate est en concentration trop élevée pour être absorbée par la couverture végétale.

<sup>7</sup> Commission européenne, mai 2007 cité par la FACW

<sup>8</sup> Ce chapitre s'appuie sur les ouvrages suivants :

AGRICULTURE ET AGRO-ALIMENTAIRE CANADA, *Evaluation des incidences environnementales et économiques des règlements environnementaux pour le secteur agricole. Une étude de cas sur l'élevage de porcins*, décembre 2006

OCDE, *Agriculture, échanges et environnement : le secteur porcins*, rapport principal, Division des politiques et de l'environnement, AGR, OCDE, JT00142538, 2003

### 1.3.2 Impacts sur l'air

Les émissions de gaz vers l'atmosphère proviennent des installations d'élevage mais également des effluents produits. Les principales émissions sont l'ammoniac, différents gaz à effet de serre tels l'oxyde d'azote, le méthane ou le dioxyde de carbone mais également plusieurs poussières et micro-organismes. A l'échelle d'un élevage, les émissions de gaz vers l'atmosphère ne constituent pas un impact local majeur mais elles sont surtout à analyser pour leur effet cumulatif dans la situation planétaire.

Cependant, les composés volatiles émanant des installations d'élevage (air ventilé et stockage des effluents) et des sites d'épandage (dioxyde de carbone, méthane, sulfure d'hydrogène et ammoniac) sont la source de réactions importantes de la population dues aux odeurs émises, continues ou intermittentes et plus ou moins dérangeantes pour le voisinage selon leur concentration, la distance à la source, la direction et la vitesse du vent.

### 1.3.3 Impacts sur les sols

Les effluents d'élevages contiennent différentes substances susceptibles de dégrader la qualité du sol, notamment en raison d'éléments spécifiques tels que le cuivre et le zinc, insérés dans la ration alimentaire des animaux et qui se retrouvent dans les effluents.

En ce qui concerne la production d'azote, la composition des effluents est très variable selon l'animal, son stade physiologique et le type d'élevage (paille, caillebotis). En effet, l'azote du fumier de bovin contient environ 10 à 15% d'azote minéral, dont l'action fertilisante est immédiate, 90% d'azote organique, dont environ 40% se minéralise dans l'année et les 60% restant les années suivantes. Dans les fumiers de porcins et de volailles la proportion d'azote organique est évaluée respectivement à 85 et 80%. Les lisiers au contraire sont composés d'une fraction d'azote organique beaucoup plus faible, respectivement estimée à 60, 40 et 30%, pour le bovin, le porc et la volaille<sup>9</sup>. Leur effet fertilisant se réalise donc, d'une façon générale sur un plus court terme que les fumiers.

En 2007, un peu plus de 77 000 tonnes d'azote d'origine animale ont été produites, réparties comme suit : 72 502 tonnes d'azote provenaient de l'élevage bovin, 2 800 de l'élevage porc et 2 000 de l'élevage avicole<sup>10</sup>.

### 1.3.4 Impacts sur les paysages

Les volumétries et matériaux des bâtiments agricoles les plus récents et plus particulièrement des élevages intensifs porcins et avicoles sont radicalement différents de l'habitat rural traditionnel et difficiles à intégrer dans le paysage. En effet, un bâtiment abritant des porcs ou des volailles est généralement plus bas et est souvent beaucoup plus long que des bâtiments plus trapus pour bovins. Il est accompagné d'un ou plusieurs silos. Il est donc important d'en étudier la localisation en tout premier lieu et comme déterminant majeur des impacts, l'implantation, la volumétrie et les matériaux des bâtiments, équipements et installations de stockage adéquats pour minimiser les impacts sur le paysage.

<sup>9</sup> Annexe 5 de l'Arrêté du 30 juin 2004 relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, Direction départementale de l'Agriculture et de la forêt (Orme)

<sup>10</sup> Dossier scientifique réalisé dans le cadre de l'élaboration du rapport analytique 2006-2007 sur l'état de l'environnement wallon, Groupe de Recherche Environnement et Ressources Azotées, septembre 2007

## 1.4 Contexte socio-économique des secteurs porcin et avicole en Wallonie

### 1.4.1 Contexte agricole européen

Mise en place à partir de 1962, la Politique Agricole Commune Européenne (PAC) était au départ axée sur l'autosuffisance alimentaire et le soutien des prix au producteur, ce qui a permis de garantir la sécurité des approvisionnements tout en assurant des prix raisonnables aux consommateurs. L'évolution de l'agriculture enclenchée par la PAC s'est traduite par une spécialisation poussée des systèmes de production et notamment l'émergence d'élevages de type hors-sol essentiellement dans les secteurs porcin et avicole, mais également bovin à travers l'apparition de l'engraissement de veaux.

Depuis une vingtaine d'années cependant, la PAC a progressivement placé au second plan son objectif d'autosuffisance alimentaire. Sa réforme de 2003 distingue deux objectifs principaux : d'une part, rendre l'agriculture européenne compétitive sur les marchés mondiaux et d'autre part, répondre aux demandes de la société en matière de développement durable, d'environnement, de bien-être animal et de qualité du produit.

Le secteur agricole, dont les secteurs porcin et avicole, se retrouve ainsi confronté au dilemme suivant : Comment combiner la nécessité d'être compétitif sur un marché international tout en faisant face aux contraintes imposées par l'Union européenne et la société en général ?

### 1.4.2 En Région wallonne

La situation préoccupante de l'agriculture wallonne y a suscité diverses réflexions<sup>11</sup> dans le milieu agricole sur le potentiel de diversification des exploitations encore existantes et d'une manière plus générale de la place de l'agriculture en Europe et le monde de demain. De ces réflexions, il est entre autre ressorti que les élevages porcin et avicole pouvaient constituer des alternatives de diversification intéressantes avec un retour sur investissements plus ou moins rapide pour les agriculteurs wallons, leur assurant un revenu complémentaire.

Toutefois, à l'heure actuelle, le secteur de la viande comme la plupart des secteurs agricoles doit faire face à de multiples problèmes. Les engraisseurs ont été confrontés ces derniers mois à une hausse de prix des aliments de près de 40%<sup>12</sup>. Cette hausse se conjugue à un pic de production et une diminution des prix payés aux producteurs. La comparaison du prix de vente au coût de production laisse par exemple actuellement (avril 2008) aux producteurs de poulet de chair une marge de 0.08€/unité pour amortir les bâtiments et autres charges.

<sup>11</sup> Le Ministre wallon de l'Agriculture a estimé trop faible le taux d'approvisionnement de la Wallonie en viande porcine et avicole et semble privilégier le développement d'élevages produisant de la viande de qualité dans un contexte d'agriculture familiale et via des filières courtes.

« ... La Wallonie est largement déficitaire en production de viande de porc par rapport à la consommation ... Le développement du secteur du porc par le développement de filières de production respectueuses des citoyens et de leur environnement, via des filières de production dont le savoir-faire et la qualité sont pleinement reconnus » (source : réponse du Ministre de l'Agriculture B. Lutgen à une question parlementaire ; compte rendu analytique de la séance publique de commission du parlement wallon du mardi 20 mars 2007).

« Mon intention est très claire. J'ai la volonté de favoriser :

- l'agriculture familiale,
- l'agriculture solidaire,
- l'agriculture liée au sol,
- l'agriculture qui transforme ses produits,
- l'agriculture qui favorise les circuits les plus courts »

(source : compte rendu analytique de la séance publique de la commission du parlement wallon du mardi 16 octobre 2007).

<sup>12</sup> Plein Champ 17 avril 2008 n°16

#### 1.4.2.1 La « Qualité différenciée »

Le décret du 19 décembre 2002 définit un produit de qualité différenciée comme « *un produit présentant un intérêt de par un certain nombre de caractéristiques identifiables liées à son processus de production ou de transformation et respectant un cahier des charges approuvé par le Gouvernement wallon* ».

La Filière Porcine Wallonne et la Filière Avicole et Cunicole Wallonne sont agréées pour accompagner la mise en place de cahier des charges. Comparativement aux élevages standards, les élevages de qualité différenciée peuvent difficilement produire à des prix similaires à ceux des viandes importées de contrées où la législation, moins sévère, permet de produire à plus faibles coûts (Canada, Brésil, Etats-Unis ...). Ces produits, constituant pour l'essentiel des marchés de niche, trouvent tout leur sens en Wallonie dans un contexte de méfiance du consommateur vis-à-vis du secteur agro-alimentaire.

Inter-Environnement Wallonie<sup>13</sup> émet toutefois quelques questionnements vis-à-vis de cette « appellation ». Pour cette organisation, une « *vraie politique de promotion* » des productions différenciées est nécessaire afin « *d'éviter une instrumentalisation afin d'obtenir l'accès aux aides à l'investissement, mais aussi pour créer une véritable différenciation au profit du consommateur. La qualité différenciée devrait être précisée et inclure des critères assurant une plus grande liaison des productions au territoire et participant à sa valorisation* ».

Dans la production du porc, en plus de la filière « Bio », 8 cahiers des charges de filières de qualité différenciée sont actuellement (juin 2008) reconnus (Pass'Por, Porc du Pays de Herve, Porc Fleuri, Le Porc Fermier de Wallonie, Le Porc Plein Air, Porc Aubel, Le Porc Confort, Aubel Bien-Être).

Dans la production avicole, 2 filières ont été reconnues via EQWALIS<sup>14</sup> (Le Poulet de chair, Coq Ard). L'arrêté de qualité différenciée à venir devrait faire émerger d'autres filières.

#### 1.4.2.2 Les aides, conseils et accompagnement des exploitants

D'une manière générale, l'accès aux aides à l'investissement pour ces deux spéculations est limité. Notamment, l'Arrêté du 26 octobre 2000, revu depuis lors<sup>15</sup>, concernant les aides à l'agriculture stipule que « *sont éligibles uniquement les investissements se situant dans le cadre de filières de production de qualité différenciée qui s'inscrivent, outre le respect des exigences légales, dans le respect de contraintes complémentaires imposées dans un cahier des charges agréé, et pour autant que l'investissement relève des classes 2 et 3 en matière de permis d'urbanisme et d'environnement* ». Seules les productions porcines et avicoles de qualité différenciée de classes 3 et 2 (cf. 1.5.1.2 b) peuvent donc accéder aux interventions de l'AIDA<sup>16</sup>. On peut y voir une logique consistant à encourager la diversification et éviter d'inciter les très grands projets (classe 1).

Un *Système de Conseil agricole* a été mis en place récemment en région wallonne afin de fournir toute information générale et spécialisée aux agriculteurs en matière de

<sup>13</sup> « Si dans certains cas, les produits de « Qualité différenciée » offrent une réelle différenciation au consommateur dans d'autres, la qualité différenciée est « dévoyée » pour permettre aux agriculteurs de bénéficier des aides à l'investissement »  
(<http://www.iewonline.be> 16 mai 2008 )

<sup>14</sup> ancienne marque déposée par la Région wallonne dans le cadre de la politique de qualité et de promotion des produits agricoles et alimentaires.

<sup>15</sup> notamment par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007

<sup>16</sup> AIDA : Aide à l'investissement pour le développement de l'agriculture

conditionnalité<sup>17</sup>. L'agriculteur peut également demander une expertise pour une ou plusieurs normes spécifiques des divers domaines de la conditionnalité.

Le Système associé à l'heure actuelle, avec l'Administration, neuf partenaires dont la Filière Porcine Wallonne, la Filière Avicole et Cunicole Wallonne mais aussi NITRAWAL asbl, ARSIA asbl ou NATAGORA asbl. Ces services officiaient toutefois déjà avant la mise en place de ce système.

La Filière Porcine Wallonne et la Filière Avicole et Cunicole Wallonne font en effet partie des 10 conseils instaurés par le décret de décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et du développement des produits agricoles de qualité différenciée. Les deux filières concernées dans cette expertise disposaient déjà d'une structure d'encadrement avant 2002. Ces conseils sont chargés d'identifier les besoins nécessaires au développement de leur secteur et de proposer des pistes d'actions. Les conseils ont également pour mission d'aider à la mise en place de cahiers des charges des productions de qualité différenciée. (Voir sites Internet : <http://www.fpw.be> et <http://www.facw.be>)

#### 1.4.2.3 Les éleveurs wallons

Il apparaît que les productions porcines et avicoles concernent principalement des exploitations à caractère « familial » et la complémentarité des systèmes d'exploitation polyculture-élevage occupe encore une place non négligeable en Wallonie mais ceux-ci diminuent toutefois d'année en année. La création et le développement des élevages dépendent de divers aspects tels que les objectifs de l'éleveur, son âge, son environnement socio-économique et le contexte réglementaire et économique. A l'heure actuelle, les producteurs et candidats producteurs s'orientent généralement vers des activités qui leur assurent un revenu « stable » tout en présentant peu de risques.

Dans ce contexte, l'intégration<sup>18</sup> est la voie de plus en plus généralement choisie. Par contrat, ce système garantit à l'éleveur d'écouler sa production à prix fixe, quelles que soient les fluctuations de la situation économique au cours de l'année. Néanmoins les revenus obtenus dans ces systèmes sont moins élevés (quand le prix du porc est élevé) que dans les autres systèmes (qualité différenciée ou élevages standards sans intégration) et l'éleveur engagé se retrouve dépendant d'entreprises à l'amont et/ou à l'aval économiquement plus fortes. La situation est relativement similaire en élevage avicole, à la différence que les éleveurs avicoles se lancent plus facilement dans des élevages de taille plus importante pour des raisons de rentabilité.

<sup>17</sup> Le principe de conditionnalité sur les aides a été mis en place en 2005 via le Règlement n°1782/2003 du Conseil Européen. Ces dispositions visent la conservation du potentiel agricole, la protection de l'environnement ainsi que la prévention de la santé publique, de la santé animale et végétale (<http://agriculture.wallonie.be>).

<sup>18</sup> Un contrat d'intégration est un contrat conclu entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales, et comportant obligation réciproque de fourniture de produits ou de services (Larousse agricole).

## 1.5. CADRE LÉGISLATIF

### 1.5.1 Cadre législatif général relatif à l'aménagement du territoire et à l'environnement

#### 1.5.1.1 Affectations au plan de secteur des activités agricoles et agro-alimentaires

Les exploitations agricoles sont autorisées dans trois zones définies par le plan de secteur : la zone agricole, la zone d'habitat à caractère rural et la zone d'habitat. Une zone d'activité économique spécifique est destinée aux activités agro-économiques.

- *La zone agricole (ZA)*

Depuis 1997, l'article 35<sup>19</sup> définit la zone agricole dans le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

L'article ancien définissant l'affectation agricole au plan de secteur distinguait l'agriculture « classique », liée au sol, de l'agriculture « intensive », à caractère industriel ou encore non liée au sol, ce qui n'est plus le cas depuis l'adoption du Décret réformant le CWATUP en novembre 1997. Cet abandon s'est justifié par le fait que les prescriptions de distances définies dans l'article 176 de l'ancien code pouvaient interférer avec les conditions d'un permis d'environnement (Haumont, SERES). L'idée était que ces constructions non liées au sol devaient très souvent faire l'objet d'études d'incidences. A l'heure actuelle, seules les exploitations de classe 1 se voient imposer une étude d'incidences. Les demandes qui concernent des exploitations de classe 2 doivent uniquement présenter une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

En outre, les entreprises para-agricoles anciennement autorisées dans la zone agricole en sont exclues depuis la réforme de 1997, puisque non reprises dans les affectations autorisables.

- *La zone d'habitat à caractère rural (ZHR) et la zone d'habitat (ZH)*

Les zones d'habitat à caractère rural et dans une moindre mesure les zones d'habitat (à condition de ne pas mettre en péril la destination principale de la zone) peuvent également accueillir les exploitations agricoles.

---

<sup>19</sup> Article 35 (CWATUP) « De la zone agricole,

La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole.

Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés qu'à titre temporaire sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant.

Les refuges de pêche (et les petits abris pour animaux – Décret-programme du 3 février 2005, art. 56) y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, à la pisciculture, aux refuges de pêche et aux activités récréatives de plein air ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent ».

- *La zone d'activité économique spécifique marquée de la surimpression « A.E » agro-économique (ZAE/AE)*

Le décret du 27 novembre 1997 a créé, entre autre, un nouveau type de zone au plan de secteur : la zone d'activité économique spécifique marquée de la surimpression « A.E » agro-économique (ZAE/AE). L'article 31 du Code désignant ces ZAE/AE prévoit que ces zones sont destinées « *aux activités agro-économiques de proximité ainsi qu'aux entreprises de transformation du bois* » (CWATUP).

Il s'agit donc d'une zone jusque là inexistante dans les plans de secteur, destinée à être envisagée lors de leur révision.

Les travaux préparatoires du décret du 27 novembre 1997 indiquent qu'il faut inclure dans les ZAE/AE les entreprises para-agricoles de l'article 176 de l'ancien code. Cette idée transparait notamment au travers du terme « de proximité » qui permettait auparavant d'autoriser certaines entreprises para-agricoles en zone agricole (Delnoy, 2002).

*« Par activités agro-économiques de proximité, il faut comprendre notamment les activités para-agricoles, telles les entreprises de services auxiliaires des exploitations agricoles ou sylvicoles, les entreprises de commerce ou de réparation de matériel agricole ou sylvicole, les entreprises de vente ou de transports de produits agricoles ou sylvicoles ou encore les activités agro-alimentaires. Ces activités présentent en effet des caractéristiques paysagères et urbanistiques les rendant à ce jour peu compatibles avec une zone agricole ouverte et justifiant leur intégration dans ce type de zone sans préjudice d'une implantation possible dans la zone d'habitat à caractère rural »* (Doc. 233 (1996-1997)). L'agriculture en est le maillon central. En amont de celle-ci se retrouvent les entreprises qui lui fournissent les intrants (outillages, fertilisants, aliments...) tandis qu'à l'aval, des industries agro-alimentaires transforment les produits agricoles. Ces entreprises constituent les principaux clients de l'agriculture.

D'après l'Instruction administrative du 5 décembre 1993 de la DGATLP, le para-agricole regroupait des activités ou des entreprises « *ayant une activité directement nécessaire et indispensable à l'agriculture* ». Disparu lors de l'adoption du nouveau CWATUP en 1997, le concept n'était plus utilisé qu'en droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Les exploitations agricoles non liées au sol n'étaient pas assimilées comme activité para-agricole mais bien comme une activité agricole à part entière. Par contre, les unités de biométhanisation par exemple étaient considérées comme des activités para-agricoles (Haumont, SERES)<sup>20</sup>.

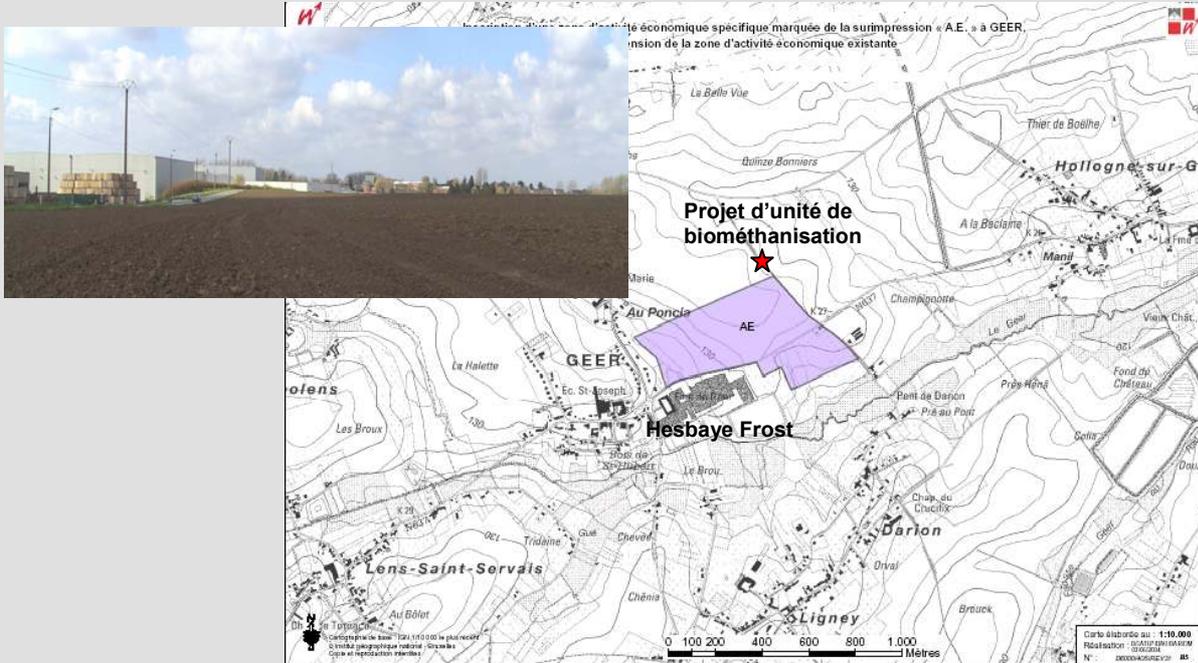
A ce jour, on dénombre une seule ZAE/AE en région wallonne. Elle se situe dans la commune de Geer à proximité de l'entreprise *Hesbaye Frost*. Cette surimpression « A.E » répond à la demande de cette entreprise, elle-même située en zone d'activité économique. L'article 31 donne la possibilité d'isoler ce type d'activités dans des zones spécifiques mais en aucun cas cela ne constitue une obligation, « *Leur isolement ou non dépendra du choix politique opéré lors de la révision du plan de secteur* » (Doc. 233 (1996-1997) – n<sup>os</sup>61 et 62).

<sup>20</sup> Arrêt Liedekerke CE 28 avril 2005 n° 143.878

### La ZAE/AE de Geer

Unique zone de ce type en région wallonne, la zone d'activité économique marquée de la surimpression « AE » de Geer se situe en Hesbaye, entre Hannut et Waremme.

Cette zone, définie en 2004 après la révision du plan de secteur de Huy-Waremme est attenante à deux zones destinées à l'urbanisation dont la zone d'activité économique de Geer occupée par *Hesbaye Frost*, entreprise de légumes surgelés.



**Figure 3 – Zone d'activité économique spécifique marquée de la surimpression « A.E. » à Geer**  
(DGATLP/DAU/DAR/DM – 2004)

La société *Hesbaye Frost* est à l'origine de cette demande d'extension afin de développer ses activités dont notamment l'adjonction d'une division « frigorifique ». L'extension prévue concerne en effet cette société pour plus de 50% de la superficie de la zone. Le reste des terrains est susceptible d'accueillir diverses PME dont la plupart seraient en sous-traitance de *Hesbaye Frost*. C'est donc cette demande issue de l'entreprise qui a poussé et justifié l'inscription de la zone par la surimpression « AE ».

Le but principal est ainsi d'accueillir des entreprises exerçant leurs activités dans le secteur de l'agro-alimentaire s'appuyant sur les productions agricoles locales, ainsi que les entreprises de services auxiliaires comme le stipule l'article 31 du CWATUP. Le choix était donc de renforcer la spécialisation agro-alimentaire de la région.

L'étude d'incidences réalisée par le bureau d'étude IGRETEC précise qu'il faut entendre par « activité agro-alimentaire, toute entreprise, PME sous-traitante à *Hesbaye Frost* ainsi que les entreprises de services qui leur sont auxiliaires. Les sous-traitants sont du domaine de la récolte et de l'entretien des machines agricole ». L'étude ajoute que « suite à l'implantation d'*Hesbaye Frost* qui exige des terres de bonne qualité pour sa production, un certain nombre d'agriculteurs se sont reconvertis partiellement ou totalement dans le secteur maraîcher avec une production de légumes principalement axée sur la carotte, le pois, les choux... la société *Hesbaye Frost* étant en constante expansion, aura besoin à court terme de surfaces supplémentaires de production (actuellement de 6 400 ha), ce qui impliquerait un développement du secteur agricole tourné vers le maraîchage ». Aucune réflexion en rapport aux élevages n'est entrée en ligne de compte lors de l'établissement de cette zone.

La zone définie est à l'heure actuelle toujours occupée par de l'agriculture. La société *Hesbaye Frost* attend les aménagements de la SPI+ pour pouvoir s'y installer. L'occupation du site devrait se faire progressivement sur une dizaine d'années.

L'installation d'une unité de biométhanisation est également en projet (mai 2008) à proximité du site, en zone agricole. La demande de permis unique devrait être déposée sous peu à la commune.

### 1.5.1.2 Les législations relatives au permis d'environnement

#### a) Permis d'environnement, permis unique et évaluation des incidences sur l'environnement

Le règlement général sur la protection du travail (RGPT), qui régissait par le passé la délivrance du permis d'exploiter a été remplacé par le *Décret du 11 mars 1999* relatif au permis d'environnement. Celui-ci est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002 et a été depuis lors modifié et précisé par divers décrets et arrêtés.

Le permis d'environnement globalise et coordonne diverses législations et procédures abordées distinctement auparavant telles que l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement, le regroupement, l'élimination ou la valorisation des déchets, le déversement des eaux usées ou encore les prises d'eau souterraine potabilisable.

Lorsqu'une personne introduit une demande de permis d'environnement et une demande de permis d'urbanisme, nécessaire en cas de construction, démolition, reconstruction, agrandissement, modification de la destination du bâtiment existant, les deux procédures sont couplées en une seule appelée permis unique qui permet d'éviter les doublages de procédure et d'étudier ces deux aspects du dossier simultanément.

Seules les demandes d'établissement de classes 1 et 2 sont concernées par le permis d'environnement et le permis unique.

Une « notice d'évaluation des incidences » sur l'environnement est exigée dans toute demande de permis. C'est un document qui résume les principaux paramètres environnementaux des projets sous forme d'un formulaire-type contenant diverses rubriques. Elle est généralement remplie par le demandeur mais peut l'être par un consultant voire un expert agréé par la Région wallonne. L'autorité chargée d'apprécier le caractère complet du dossier peut exiger une étude d'incidences sur l'environnement dans le cas où le projet serait susceptible d'avoir des incidences notables.

Les demandes concernant des projets de classe 1 doivent obligatoirement être accompagnées d'une étude d'incidences sur l'environnement réalisée par un auteur d'étude agréé par la Région wallonne. « *L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier (...) les effets directs et indirects d'un projet sur l'homme, la faune et la flore du sol, l'air, le climat et le paysage, l'interaction entre ces facteurs, les biens matériels et le patrimoine culturel* » (Directive 85/337/CEE du 27 juin 1985).

Le contenu minimum de l'étude est fixé dans l'Annexe VII du Livre I du Code de l'environnement. Cette étude est effectuée avant la procédure de demande de permis, ce qui permet d'identifier les problèmes et donc de proposer des solutions ou des alternatives avant que la demande ne soit introduite. Pour toute demande de classe 1, la population est informée et consultée avant le début de l'étude afin que celle-ci puisse prendre en compte ses diverses remarques.

La DGRNE est l'autorité compétente dans le cadre des permis d'environnement. Les instances du CWEDD et de la CCATM ou, à défaut, de la CRAT sont appelées à donner leur avis sur la qualité de l'étude d'incidences ainsi que sur l'opportunité environnementale du projet lors de la procédure du permis. Les DGA et DGATLP (devenues DGO3 et DGO4) sont également appelées à donner leur avis.

### b) Classification des établissements

Selon la législation relative au permis d'environnement, les diverses activités et installations sont réparties en classes allant de 1 à 3 selon leurs impacts sur l'homme et l'environnement. Pour les exploitations agricoles, la classification est opérée à partir de facteurs tels que le nombre et le type d'animaux concernés, la zone au plan de secteur dans laquelle ou à proximité de laquelle se situe le projet, voire également au cumul à d'autres activités et/ou d'installations classées sur le même site d'exploitation.

Les établissements de classe 3 sont soumis à une déclaration environnementale, les établissements de classe 2, à permis d'environnement accompagné au minimum d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et les établissements de classe 1, à un permis d'environnement accompagné d'une étude d'incidences sur l'environnement. De plus, les établissements de classe 1 doivent répondre aux exigences de la Directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, connue également sous le nom de directive *IPPC*<sup>21</sup> qui exige d'utiliser les meilleures technologies disponibles (MTD)<sup>22</sup> pour diminuer les risques de pollution. En région wallonne, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2002, le décret sur le permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution permettent de répondre à un grand nombre d'obligations de la directive (approche intégrée dans la délivrance des permis, conditions générales, sectorielles et intégrales basées sur les MTD, possibilité de réexamen périodique des conditions, accès à l'information et participation du public à la procédure d'autorisation).

La déclaration pour les classes 3 est valable pour une durée déterminée de 20 ans mais doit être actualisée dans le cas d'un déplacement, d'une transformation ou d'un agrandissement ou lorsque la liste des activités classées est modifiée. Ces établissements doivent faire leur déclaration auprès de la commune et respecter les conditions intégrales et éventuellement complémentaires (cf. 1.5.1.2 c.) y référant. Pour les projets de classes 1 et 2, la procédure d'obtention du permis d'environnement est relativement similaire et valable dans la majorité des cas pour une durée déterminée à maximum 20 ans.

---

<sup>21</sup> IPPC : Integrated Pollution Prevention and Control

<sup>22</sup> « la MTD serait le stade de développement le plus efficace et le plus avancé des installations, activités et de leurs modes de conception, de construction, d'exploitation et d'entretien démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et leur impact sur l'environnement dans son ensemble, à condition que ces techniques soient mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables et qui soient accessibles dans des conditions raisonnables » (Définition extraite du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement)

Classification définie dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, pour ce qui concerne les rubriques 01.20 à 01.49.03

**Tableau 1 – Classification des élevages porcins**

Installation ou activité	Bâtiments ou toute autre infrastructure d'hébergement située		Classe	Etude d'incidences sur l'environnement	Organisme à consulter
	En zone d'habitat ou à moins de 300 m de*	Hors zone d'habitat ou à plus de 300 m de*			
Porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg	De 4 à 20 animaux	De 10 à 1 000 animaux	3	oui	DGA DGA
	De plus de 20 à 2 000 animaux	De plus de 1 000 à 3 000 animaux	2		
	De plus de 2 000 animaux	De plus de 3 000 animaux	1		
Porcs de production de 30 kg et plus (élevage ou engraissement)	De 2 à 10 animaux	De 4 à 500 animaux	3	oui	DGA DGA
	De plus de 10 à 1 600 animaux	De plus de 500 à 2 000 animaux	2		
	De plus de 1 600 animaux	De plus de 2 000 animaux	1		
Truies et verrats	De 2 à 10 animaux	De 4 à 300 animaux	3	oui	DGA DGA
	De plus de 10 à 600 animaux	De plus de 300 à 900 animaux	2		
	De plus de 600 animaux	De plus de 900 animaux	1		
* <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une habitation de tiers existante sauf si elle est sise en zone agricole</li> <li>- d'une zone d'habitat,</li> <li>- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) (s) séjourne(nt) habituellement ou exerce (nt) une activité régulière,</li> <li>- d'une zone de loisirs,</li> <li>- ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même code</li> </ul>					

(source : FPW, 2005 – adapté à la classification actuelle)

Classification définie dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, pour ce qui concerne les rubriques 01.20 à 01.49.03

**Tableau 2 – Classification des élevages avicoles**

Installation ou activité	Bâtiments ou toute autre infrastructure d'hébergement située		Classe	Etude d'incidences sur l'environnement	Organisme à consulter
	En zone d'habitat ou à moins de 300 m de*	Hors zone d'habitat ou à plus de 300 m de*			
Poulettes, poules reproductrices, poules pondeuses et poulets de chair	De 3 à 1 500 animaux	De 50 à 20 000 animaux	3	oui	DGA DGA
	De plus de 1 500 à 25 000 animaux	De plus de 20 000 à 40 000 animaux	2		
	De plus de 25 000 animaux	De plus de 40 000 animaux	1		
Canards, oies, dindes, pintades et autres volailles	De 3 à 1 500 animaux	De 50 à 20 000 animaux	3	oui	DGA DGA
	De plus de 1 500 à 25 000 animaux	De plus de 20 000 à 40 000 animaux	2		
	De plus de 25 000 animaux	De plus de 40 000 animaux	1		
* <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une habitation de tiers existante sauf si elle est sise en zone agricole</li> <li>- d'une zone d'habitat,</li> <li>- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) (s) séjourne(nt) habituellement ou exerce (nt) une activité régulière,</li> <li>- d'une zone de loisirs,</li> <li>- ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même code</li> </ul>					

(source : FPW, 2005 – adapté à la classification actuelle des élevages de volailles)

*c) Les conditions générales, sectorielles, intégrales et particulières*

La législation relative au permis d'environnement instaure également les notions de *conditions générales, sectorielles et intégrales* :

- Les *conditions générales* s'appliquent à l'ensemble des installations et activités,
- Les *conditions sectorielles* s'appliquent aux installations et activités d'un secteur économique, territorial ou un secteur dans lequel un risque particulier apparaît ou peut apparaître ;
- Les *conditions intégrales* consistent en un ensemble de prescriptions visant à éviter ou à limiter toute forme de nuisance, danger ou inconvénient que l'installation ou l'activité est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement. Elles s'appliquent aux installations de classe 3.

Les conditions intégrales relatives aux secteurs de l'élevage porcin et avicole ont été édictées par deux arrêtés<sup>23</sup>. Bien qu'essentiellement axés sur la protection de l'environnement, ces deux arrêtés font également référence à des conditions d'implantation vis-à-vis des habitations hors-exploitation.

Les conditions sectorielles relatives à ces deux secteurs n'ont pas encore été édictées contrairement à d'autres secteurs moins problématiques notamment au niveau de la gestion des odeurs et des effluents.

En plus de ces conditions fixées par le Gouvernement, l'autorité compétente peut prescrire, lorsqu'elle le juge nécessaire, des conditions particulières à l'exploitation d'un établissement. Celles-ci peuvent donc jouer un rôle important de régulation car elles constituent un outil pouvant être utilisé à l'échelle locale. C'est un outil d'autant plus important actuellement que les conditions sectorielles n'ont toujours pas été adoptées pour ces deux secteurs et constituent donc un moyen pour définir des conditions d'octroi du permis.

---

<sup>23</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement de poulettes, poules reproductrices, poules pondeuses et poulets de chair.

Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement de porcs.

## 1.5.2 Législations spécifiques

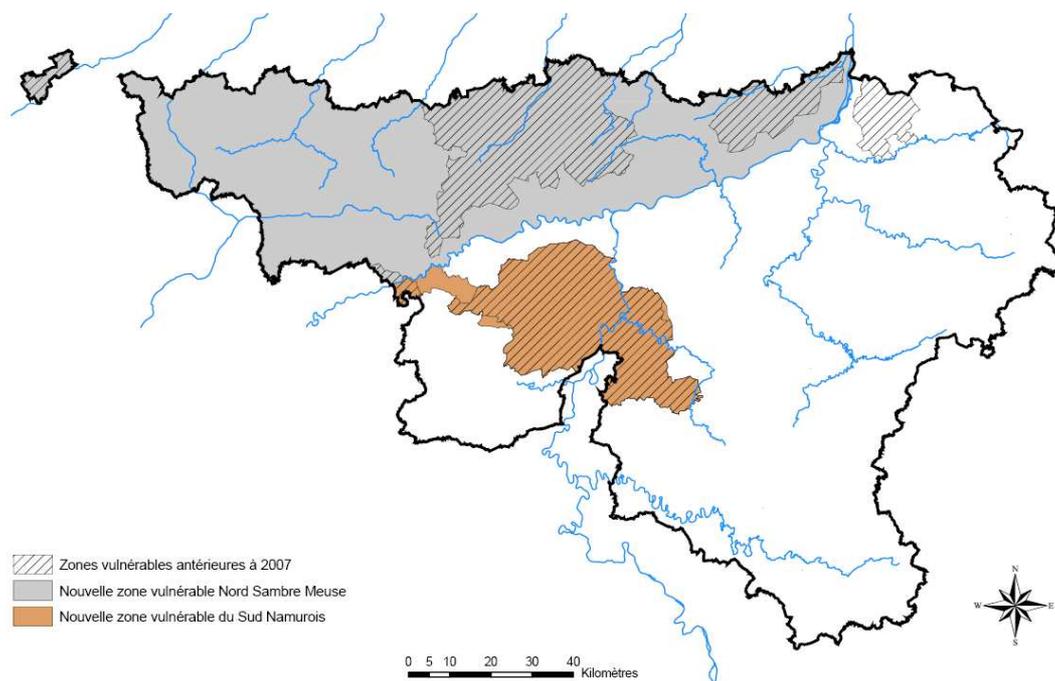
### 1.5.2.1 La gestion des effluents d'élevage : Le Programme de Gestion Durable de l'Azote en agriculture<sup>24</sup>

Promulguée en 1991 par le Conseil de la Communauté européenne, la Directive nitrates<sup>25</sup> a pour objectif de limiter la présence de nitrate d'origine agricole dans les eaux de surfaces et les eaux souterraines.

Suite à une condamnation de la Belgique par la Cour européenne pour transcription incomplète de cette directive, les Gouvernements wallon et flamand ont approuvé, respectivement le 15 février et le 9 mars 2007, un arrêté concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

En Wallonie, le programme de gestion durable de l'azote couramment appelé PGDA comporte différentes mesures relatives à la protection des eaux, applicables pour les unes à toutes les exploitations et pour les autres, spécifiques aux exploitations localisées en zone vulnérable.

De par le dernier *Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007*, les zones vulnérables représentent actuellement près de 50% de la zone agricole et couvrent tout le nord du sillon Sambre et Meuse, le Pays de Herve et une partie du Sud Namurois<sup>26</sup>. Elles sont déterminées sur base de la teneur actuelle ou de l'évolution de la teneur en nitrate des eaux souterraines et de surfaces.



**Figure 4 – Extension des zones vulnérables en région wallonne en 2007**  
(MRW-DGRNE-Direction de la taxe et de la redevance)

<sup>24</sup> Code de l'environnement – Livre II concernant le Code de l'eau, Chapitre IV : Gestion durable de l'azote en agriculture

<sup>25</sup> Directive 1991/676/CEE

<sup>26</sup> <http://www.nitrawal.be/>

Dans ce cadre, chaque année, la Direction de la Protection des Sols calcule le « taux de liaison<sup>27</sup> global » (LS gl) et le « taux de liaison de zone vulnérable » (LS zv) de chaque exploitation et le notifie à l'agriculteur<sup>28</sup>. Si ces taux sont supérieurs à l'unité, l'agriculteur est tenu d'exporter le surplus, par contrat ou par toute autre action appropriée. En cas de dépassement de la norme, une pénalité sur l'éligibilité à l'indemnité compensatoire (pour les exploitations situées en région défavorisée) ou sur certaines aides à l'investissement du régime AIDA est possible. Une diminution des aides PAC découplées et des primes MAE pour non-conformité d'un critère de conditionnalité peut également être appliquée.

Les normes à la parcelle sont désormais (PGDA 2) identiques sur l'ensemble du territoire wallon (115kg d'azote organique par hectare de culture et 230kg par hectare de prairie). Lorsqu'une exploitation est située en zone vulnérable, en plus des normes à la parcelle, elle se doit de respecter une norme à l'exploitation de 170kg d'azote organique par hectare, tout hectare confondu.

Depuis 2007<sup>29</sup>, le second programme a également mis en place un suivi annuel de l'azote potentiellement lessivable (APL) chez 3% (environ 300) des agriculteurs situés en zone vulnérable qui consiste à mesurer la quantité d'azote (N) sous forme nitrate ( $\text{NO}_3^-$ ) présente dans le sol en fin de saison (prélèvement réalisé en novembre ou décembre) et susceptible d'être entraînée hors de la zone racinaire pendant l'hiver. En cas de non-conformité des APL (comparaison selon des APL de référence), l'exploitation devra suivre un programme d'observation durant 2 ans. Dans le cas où il n'obtiendrait pas d'évaluation positive durant ces deux années, l'exploitant s'expose à une amende (Centre d'action Nitrawal a.s.b.l., 2008).

Le nombre d'animaux détenus dans l'exploitation (bovins, porcins, ovins...) est pris en compte dans les différents calculs. Ainsi, le nombre de porcs correspond au nombre de places recensées lors de l'une des visites annuelles effectuées par le vétérinaire. A partir de 2009, les calculs se feront à partir de la valeur moyenne obtenue lors de ces visites. En ce qui concerne la volaille, le chiffre utilisé correspond à celui donné par l'établissement de la cotisation des Fonds sanitaires.

Le programme prévoit également des normes relatives aux périodes et aux conditions d'épandage et de stockage au champ des effluents tels que le fumier, lisier, purin et les engrais minéraux, de manière à assurer une utilisation optimale de l'azote apporté et d'éviter toute percolation vers les eaux souterraines ou tout ruissellement vers les eaux de surfaces.

De plus, NITRAWAL a.s.b.l. met à disposition des agriculteurs wallons une bourse d'échange des effluents d'élevage qui permet de mettre en contact les agriculteurs recherchant des effluents avec ceux qui sont en surplus, et localisés à proximité de manière à éviter les longs déplacements.

<sup>27</sup> Le **taux de liaison au sol** traduit le rapport entre la charge en azote organique de l'exploitation et la capacité d'épandage. La **capacité d'épandage** est la quantité d'azote organique maximale autorisée qui peut être épandue sur la superficie de l'exploitation.

<sup>28</sup> Ces taux de liaison tiennent compte :

- du cheptel moyen (source établie par la Direction Générale de l'Agriculture (DGA) sur base des données SANITEL),
- des quantités d'azote importées en provenance d'autres exploitations agricoles situées en région wallonne,
- des quantités d'azote potentiellement épandable sur les terres,
- des quantités d'azote cédées à d'autres exploitations agricoles.

<sup>29</sup> Arrêté du gouvernement wallon du 14 février 2008 relatif au suivi, par des mesures d'APL, de la conformité des exploitations agricoles situées en zone vulnérable aux bonnes pratiques agricoles nécessaires à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles

### **Le plan lisier flamand : Mestaktie plan**

En Flandre, MAP III\* a pour objectifs de « *protéger l'environnement en réduisant la pollution de l'eau provoquée par ou découlant de nitrates ou de phosphates de sources agricoles, en prévenant les pollutions de ce type, en contribuant à la mise en place d'un bon système d'écoulement des eaux et à la limitation de la pollution de l'air comme conséquence de la production et de l'utilisation d'engrais* ».

D'une manière générale, les thèmes abordés par le plan lisier flamand sont similaires à ceux du PGDA. Cependant, dans la plupart des cas, la législation flamande va plus loin que ce qui est imposé par la Directive Nitrate et est de ce fait beaucoup plus stricte, que ce soit dans les conditions et méthodes d'épandage, du stockage des effluents (capacité de stockage de 9 mois pour les animaux qui sont toujours à l'étable), de son traitement, des quantités épandables mais également du transport. A ce niveau, par exemple, la législation flamande prévoit des teneurs maximales en azote en fonction de la culture pratiquée (cultures à faible besoin en azote, betterave, maïs, légumineuse et autres cultures). D'une manière générale, l'azote amené par les effluents d'élevages ne peut dépasser 170kg/ha. De plus, selon le taux de saturation en azote de la commune, une partie du lisier doit automatiquement être traitée. Les périodes d'épandages sont également délimitées avec notamment l'interdiction d'épandre les dimanches et jours fériés.

En plus de la gestion de l'azote, la particularité du plan lisier flamand est de réglementer celle du phosphate dans les sols pour un maximum de 80 kg P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>/ha.

L'ensemble de la Région a été classé comme zone vulnérable. De plus, chaque année, des zones ou parties de zone de l'Atlas hydrographique flamand sont indiquées comme zones à risques pour des raisons de concentrations de nitrates trop importantes. Tous les agriculteurs cultivant dans ces zones font l'objet d'au moins un échantillonnage de résidu minéral de nitrate sur la parcelle de terre arable. En cas de dépassement, une amende est délivrée.

Pour rappel, afin de limiter à l'avenir sa production d'effluents, la Flandre a mis en place lors de la mise en place du premier Plan lisier (MAP I) un système de prime à la cessation encourageant les agriculteurs à cesser leurs activités productrices d'effluents.

C'est dans ce cadre que la *Mestbank* a vu le jour. Ses tâches principales sont le soutien et le contrôle. Elle a pour mission d'assurer la mise en oeuvre de la politique en matière d'engrais, de coordonner l'approche de la problématique, d'organiser le contrôle et la surveillance de la législation, de veiller à la maîtrise de la production de nitrates et de phosphates en Flandre et de stimuler l'utilisation raisonnée des engrais.

*\* Décret du 22 décembre 2006 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles également appelé*

#### **1.5.2.2 La gestion sanitaire du cheptel**

Les mesures sanitaires sont continuellement renforcées par voie législative. Celles-ci concernent entre autres l'hygiène de l'exploitation ainsi que des mesures de traçabilité de la production à divers niveaux.

Les dispositions réglementaires et contrôles fédéraux référant aux secteurs porcin et avicole sont nombreux et concernent à la fois des obligations administratives, la pratique même de l'élevage, l'aménagement des locaux, le transport des animaux et les mesures d'hygiène dans l'exploitation.

Un nombre non négligeable de maladies sont transmissibles par voie aérienne ou par des vecteurs rendant vulnérables les élevages (personnel de l'exploitation, animaux sauvages, vétérinaire...) et de ce fait augmentent les risques de contamination entre bâtiments avec toutes les répercussions économiques que cela peut engendrer sachant qu'en cas de maladie contagieuse dans un élevage, tout le cheptel doit y être abattu.

Tout objet ou personne portant des objets contaminés (vêtements, chaussures, matériel...) constitue un vecteur de propagation potentielle. Toutes les mesures d'hygiène doivent donc être respectées de manière très rigoureuse.

### 1.5.2.3 *Le bien-être animal*

En matière de bien-être animal, il existe une législation fédérale générale, accompagnée de prescriptions spécifiques aux différents secteurs qui permettent de tenir compte de leurs particularités.

L'Arrêté royal du 15 mai 2003 relatif à la protection des porcs dans l'élevage porcin établit les normes minimales d'hébergement (place, lumière, bruits...) et de soins pour les porcs. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, ni les truies, ni les cochettes<sup>30</sup> ne peuvent être attachées. L'éleveur doit leur assurer une alimentation suffisante et adaptée ainsi que leur mettre des matières manipulables à disposition. La coupe de la queue et des dents ne peut être réalisée qu'en cas de nécessité (blessure). Les locaux, cages, équipements et ustensiles doivent être nettoyés et désinfectés.

La directive 1999/74/CE, qui s'applique à tous les élevages de poules pondeuses de plus de 350 poules non reproductrices, prévoit une interdiction de l'élevage en batterie/cage non aménagée à partir de 2012. Deux systèmes seront alors possibles : les cages aménagées et/ou les systèmes alternatifs.

La nouvelle directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 qui fixe les règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande, complète la législation pour le secteur poulet de chair et devra être transcrite par les pays membre pour le 30 juin 2010 au plus tard.

---

<sup>30</sup> Cochette : jeune truie

## 2. Etat des lieux de l'agriculture et des élevages porcin et avicole en Belgique et en Wallonie

### 2.1 Sources

Les données utilisées dans les paragraphes suivants sont issues essentiellement de recensements agricoles qui fournissent des informations statistiques recueillies une fois par an. Il convient donc de ne pas perdre de vue que ces données concernent la situation à un moment donné de l'année (du 1 au 31 mai). Dans le cas d'un cheptel, il correspond au nombre de places occupées par des animaux à ce moment et non pas obligatoirement la production annuelle. Ainsi sachant que la production de poulets de chair demande environ 6 à 7 semaines, il convient de multiplier le cheptel recensé pour avoir une idée de la production annuelle en poulets de chair.

Dans la mesure du possible, nous avons utilisé les données du dernier recensement. Néanmoins, toutes les données disponibles ne sont pas aussi récentes, d'où la présence sur certaines cartes, tableaux ou données générales d'informations relatives à des années différentes.

En outre, nous ne disposons pas de données relatives à la répartition des exploitations selon leur taille, cependant, nous avons recouru à la liste des élevages soumis à la directive IPPC comme source d'informations concernant les établissements de classe 1 en région wallonne.

De plus, grâce au Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) et à la Direction des Préventions et des Autorisations (DPA) de l'ancienne Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGRNE), nous avons pu obtenir des informations concernant les demandes de permis (classes 1 et 2) déposées depuis 2000. Une demande d'information a également été envoyée à chaque commune concernée par une demande de classe 1. La même demande a été envoyée aux Directions extérieures de la DPA. A ce jour (juin 2008), 15 communes<sup>31</sup> et la Direction extérieure de Namur-Luxembourg ont répondu à notre appel.

### 2.2 Contexte général de l'agriculture wallonne

Depuis le début des années 1980, le nombre d'exploitations agricoles et d'agriculteurs en Wallonie décroît continuellement. En effet depuis lors, le nombre de fermes s'est réduit de 55% pour atteindre environ 16 000 exploitations en 2007. Ce même phénomène touche aussi la Flandre qui compte près de 32 000 exploitations en 2007. Toutes les régions sont affectées, mais la Haute Ardenne, région historiquement spécialisée dans la production laitière, est particulièrement atteinte (perte de 56% des exploitations entre 1990 et 2005). De la même manière, le nombre de personnes exerçant une activité agricole ou horticole a régressé de près de 40% depuis 1990. A noter que l'essentiel de la main d'œuvre est issue du cercle familial.

---

<sup>31</sup> Plombières, Erezée, Florennes, Libin, Hastière, Chastre, Grâce-Hollogne, Leuze-en-Hainaut, Tarcienes, Blégny, Aubel, Pry-lez-Walcourt, Eupen, Sart-Dames-Avelines, Eghezée



L'agriculture wallonne est essentiellement orientée vers les cultures agricoles et l'élevage bovin. Elle est donc particulièrement liée au sol (production d'aliments et pâturage).

En 2007, 747 840 hectares du territoire wallon étaient utilisés à des fins agricoles, représentant 45% de la superficie totale de la région. La superficie moyenne par exploitation varie sensiblement d'une région à l'autre en fonction des conditions pédo-climatiques et des spéculations pratiquées. Ainsi parmi les exploitations détenant des bovins, environ 70% possèdent plus de 50 hectares. Le nombre d'exploitations agricoles détenant des porcs en Wallonie s'élève à 892 en 2007 soit 1,9% des exploitations porcines belges. Celles détenant de la volaille (poules pondeuses et poulets de chair) sont au nombre de 2 120 exploitations soit 4,4% des exploitations avicoles belges. La répartition de ces exploitations selon la superficie est moins marquée que dans le cas du bovin.

En Flandre, l'horticulture domine suivie de près par l'élevage porcin.

## 2.3 Les productions animales en Wallonie

L'élevage wallon est essentiellement orienté vers les bovins pour la production de lait et de viande. Les productions porcines et avicoles sont loin derrière avec respectivement 5,8% et 13,2% des exploitations wallonnes. Il en va de même pour d'autres spéculations telles que l'élevage de moutons, de chèvres, de lapins ou de chevaux.

**Tableau 4 – Principales spéculations animales en région wallonne**  
(source des données : SPF Economie, 2008).

<b>Recensement agricole 2007 (Région wallonne)<sup>32</sup></b>				
<b>Cheptel</b>	<b>Unités</b>	<b>2007</b>	<b>%</b>	<b>Cheptel moyen</b>
<b>Bovins</b>	anim.	1 330 452		114
	expl.	11 663	72,8	
<b>Porcs</b>	anim.	357 769		401
	expl.	892	5,8	
<b>Volailles</b>	anim.	5 220 174		2462
	expl.	2 120	13,2	
<b>Nombre d'exploitations totale</b>			16 008	

### 2.3.1 Le secteur bovin

Le secteur bovin, et plus particulièrement le type laitier, est en régression en Wallonie depuis les années 90. Après avoir atteint un pic de 1 554 525 têtes en 1995, le nombre total de bovins recensés en région wallonne diminue régulièrement depuis lors pour atteindre en 2007 le chiffre de 1 330 452 têtes réparties dans 11 663 exploitations. L'ampleur de ce déclin varie d'une région à l'autre. La Haute Ardenne, région traditionnelle de production laitière est la plus touchée.

Malgré la chute du cheptel, ce type d'élevage n'en reste pas moins la spéculation la plus répandue parmi les exploitations wallonnes avec 73% d'entre elles élevant un troupeau de bovins.

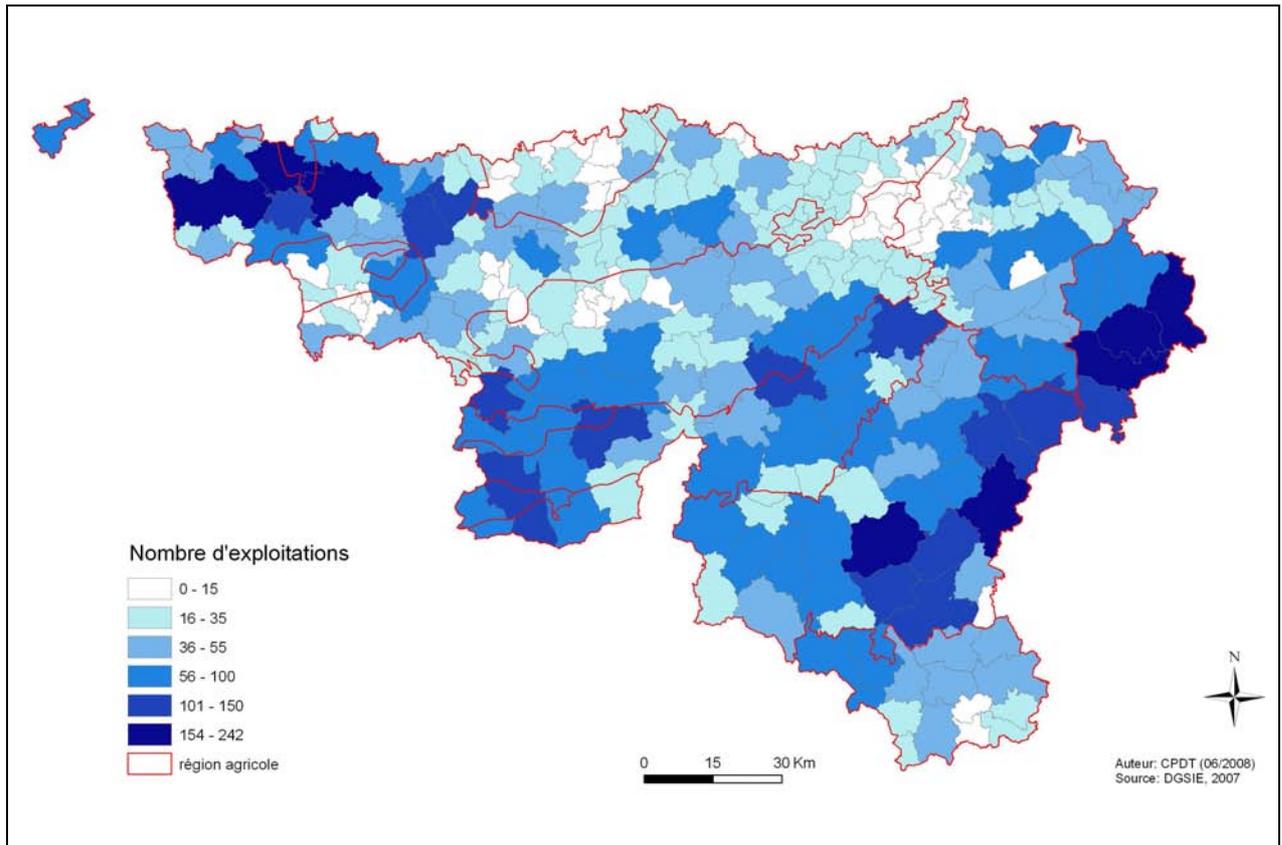
**Tableau 5 – Nombre de bovins, nombre de détenteurs et cheptel moyen en Belgique, en régions flamande et wallonne, dans les régions agricoles et provinces wallonnes en 2007** (source des données: SPF Economie, 2008)

<sup>32</sup> Le recensement agricole indique le nombre d'animaux détenus par chacun des élevages à la date du 1<sup>er</sup> mai de chaque année. Ces chiffres représentent donc le nombre de places pouvant accueillir des animaux et non le nombre d'animaux produits annuellement par les élevages.

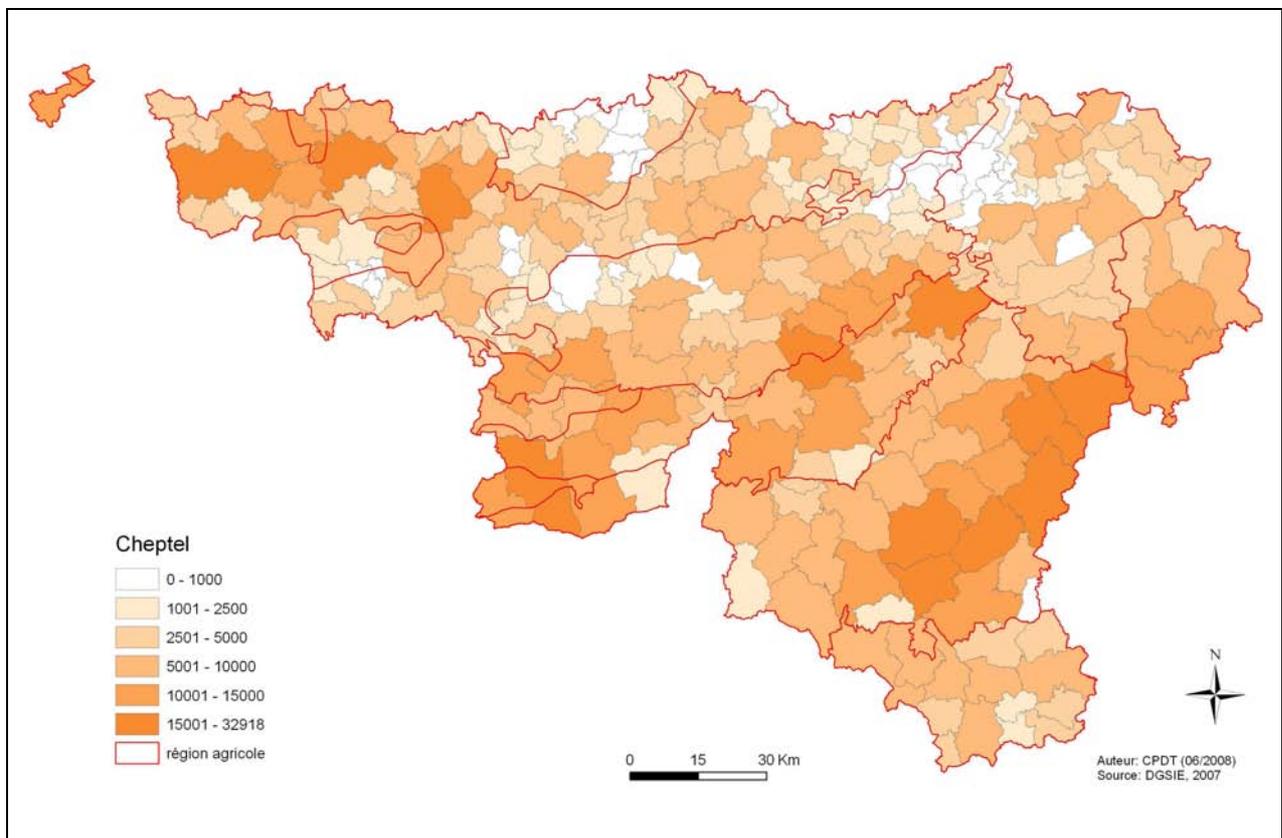
	Cheptel bovin		Exploitations	Cheptel moyen
<b>Belgique</b>	2.649.392		28.462	93
<b>Région flamande</b>	1.318.654		16.792	79
<b>Région Bxl-Capitale</b>	286		7	41
<b>Région wallonne</b>	1.330.452	100 %	11.663	114
<b>Régions agricoles wallonnes</b>				
Haute Ardenne	56.986	4,3	790	72
Région jurassique	66.309	5,0	500	133
Région herbagère liégeoise	123.127	9,3	1.341	92
Ardenne	304.075	22,9	2.139	142
Famenne	133.573	10,0	955	140
Région herbagère (Fagne)	33.834	2,5	304	111
Condroz	204.510	15,4	1.536	133
Campine hennuyère	2.115	0,2	21	101
Région limoneuse	348.992	26,2	3.501	100
Région sablo-limoneuse	57.217	4,3	583	98
<b>Provinces wallonnes</b>				
Brabant wallon	58.672	4,4	580	101
Hainaut	345.557	26,0	3.428	101
Liège	277.515	20,9	2.969	93
Luxembourg	379.613	28,5	2.612	145
Namur	269.095	20,2	2.074	130

D'une manière générale, le cheptel total est relativement réparti sur l'entièreté du territoire. Cependant, plusieurs sous-régions de la Wallonie sont plus spécialement orientées vers ce type de spéculation. Ainsi les exploitations bovines sont en plus grand nombre dans les communes à tradition herbagère de l'Ardenne centrale et de la Région herbagère liégeoise.

Les exploitations spécialisées dans la production laitière se trouvent principalement en région herbagère et en haute Ardenne alors que l'orientation spécialisée en production de viandeuse est de loin la plus représentée en Ardenne. Des régions comme le Condroz, la Famenne mais surtout la région limoneuse présentent des productions mixtes.



**Figure 6 – Nombre d'exploitations bovines par commune en 2007**



**Figure 7 – Nombre de bovins par commune en 2007**

### 2.3.2 Le secteur porcin

En Belgique, la production de viande de porcs est en pleine croissance depuis plusieurs décennies. Mais cette augmentation est essentiellement l'apanage de la région flamande qui détient 96% du cheptel national.

Le cheptel porcin n'évolue positivement en Wallonie que depuis une dizaine d'années après avoir connu un déclin important durant les années 1980. Evalué à 270 000 en 1995, il est passé à un peu plus de 370 000 en 2006. Lors du dernier recensement (mai 2007), la taille du cheptel a amorcé une légère baisse et se chiffrait à 357 769 porcs. D'après les chiffres provisoires de 2008, cette baisse semblerait avoir été comblée. Le cheptel est reparti dans 892 exploitations soit une moyenne de 401 animaux par établissements. Un peu plus de la moitié du cheptel se compose de porcs à l'engraissement élevés dans 70% des exploitations.

Bien que minoritaires, les secteurs biologiques et de qualité différenciée amorcent un développement certain. En 2006 près de 10 000 porcs certifiés « Bio » ont été abattus. A titre comparatif, 2 800 ont été recensés la même année en Flandre. Parallèlement, les filières de qualité différenciée connaissent également un certain succès chez les éleveurs avec 265 016 porcs abattus en 2005 (FPW, 2008).

#### *2.3.2.1 Répartition des exploitations porcines en région wallonne*

La production de porcs est exercée sur l'entièreté du territoire wallon. Toutefois, la province du Hainaut comptabilise à elle seule 36,7% du cheptel wallon, regroupé dans des plus grosses exploitations (cheptel moyen de 472 porcs par exploitation). La province de Liège compte 29,6% de l'effectif wallon, tandis que les trois autres provinces comptabilisent ensemble les 33,8% restants.

**Tableau 6 – Nombre de porcs, nombre de détenteurs et cheptel moyen en Belgique, en régions flamande et wallonne, dans les régions agricoles et provinces wallonnes en 2007** (source des données: SPF Economie, 2008)

	Cheptel porcin (chiffres absolus et %)		Exploitations (chiffres absolus et %)		Cheptel moyen
<b>Belgique</b>	6.255.404		6.993		895
<b>Région flamande</b>	5.897.632		6.099		967
<b>Région Bxl-Capitale</b>	-		-		-
<b>Région wallonne</b>	357.769	100%	892	100%	401
<b>Régions agricoles wallonnes*</b>					
Haute Ardenne	5.900	1,6%	24	2,7%	246
Région jurassique	2.195	0,6%	27	3%	81
Région herbagère liégeoise	62.050	17,3%	141	15,9%	440
Ardenne	19.684	5,5%	113	12,8%	174
Famenne	27.287	7,6%	62	7,0%	440
Région herbagère (Fagne)	4.446	1,2%	11	1,3%	404
Condroz	55.833	15,6%	113	12,8%	494
Campine hennuyère	24	0%	1	0,1%	24
Région limoneuse	156.952	43,9%	332	37,6%	473
Région sablo-limoneuse	23.398	6,5%	60	6,8%	390
<b>Provinces wallonnes</b>					
Brabant wallon	31.637	8,8%	61	6,8%	519
Hainaut	131.195	36,7%	278	31,2%	472
Liège	105.875	29,6%	278	31,2%	381
Luxembourg	35.087	9,8%	141	15,8%	249
Namur	53.975	15,1%	134	15,0%	403

\* la somme des exploitations pour les régions agricoles diffère quelque peu de la somme des exploitations pour la Région wallonne et pour les provinces (884 au lieu de 892). Ceci tient du fait que les chiffres pour les régions agricoles proviennent de la somme des exploitations par communes. Or pour des raisons de respect de la vie privée, les communes n'ayant qu'une exploitation sur leur territoire ne peuvent afficher le nombre « 1 ».

Une analyse de ces statistiques à l'échelle communale met en évidence plusieurs tendances :

- plusieurs communes présentent un nombre d'exploitations et un cheptel importants : Comines-Warneton, Walcourt, Tournai, Plombières, Silly, Frasnes-Lez-Anvaing, Nivelles, Soumagne,.... La plupart de ces communes présentent une ou plusieurs grosses exploitations (classe 1).
- plusieurs communes présentent un nombre d'exploitations important et un cheptel porcin peu à moyennement important : notamment plusieurs communes de la Région herbagère liégeoise.
- plusieurs communes présentent un nombre d'exploitations peu important avec un nombre de porcs relativement élevé : quelques communes de l'est du Brabant wallon et le centre de la Famenne. Souvent, une grosse exploitation (classe 1) est responsable de l'importance du cheptel communal.
- plusieurs communes présentent un nombre d'exploitations peu important et peu de porcs : le sillon sambro-mosan, la périphérie bruxelloise du sud-ouest, la région d'Arlon. La pression urbanistique de ces territoires explique sans doute en partie le faible essor de l'élevage porcin.

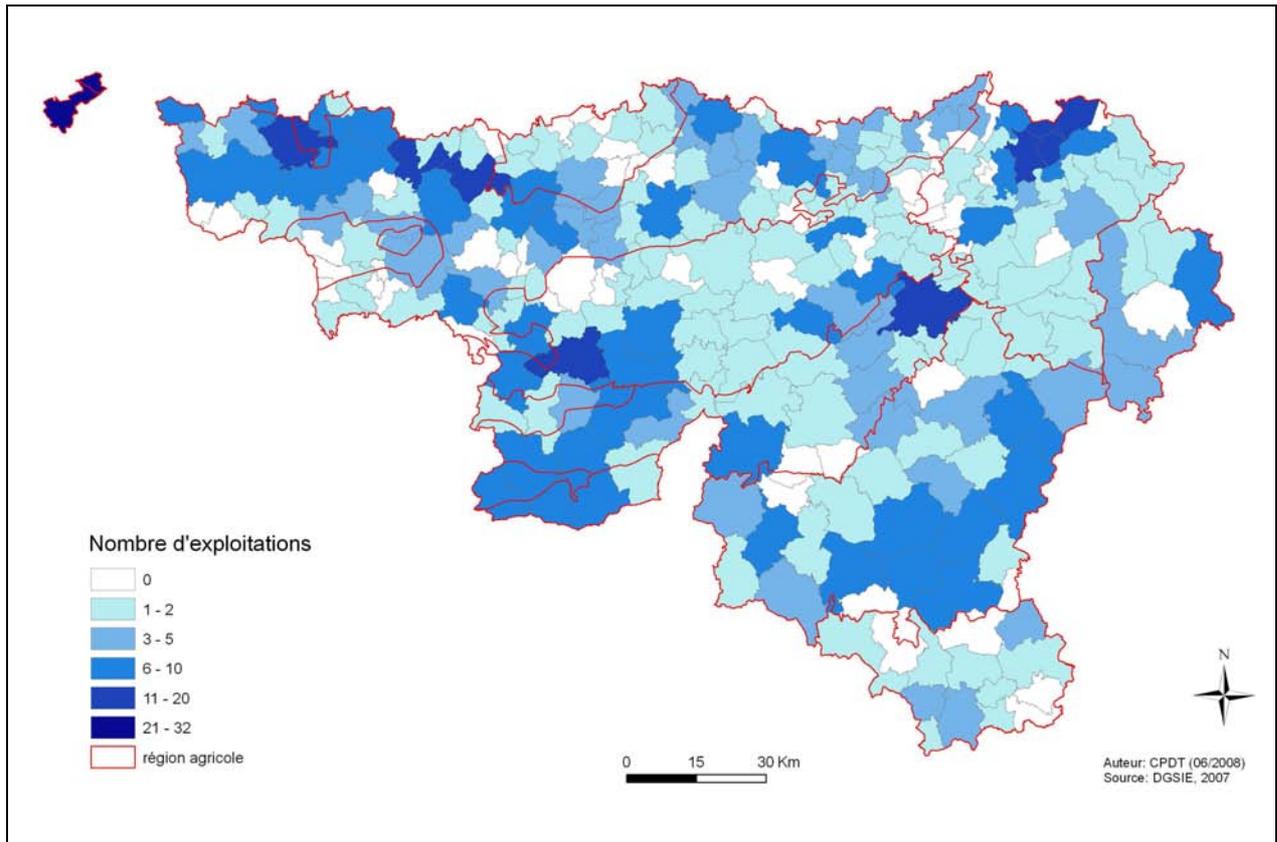


Figure 8 – Nombre d'exploitations porcines par commune en 2007

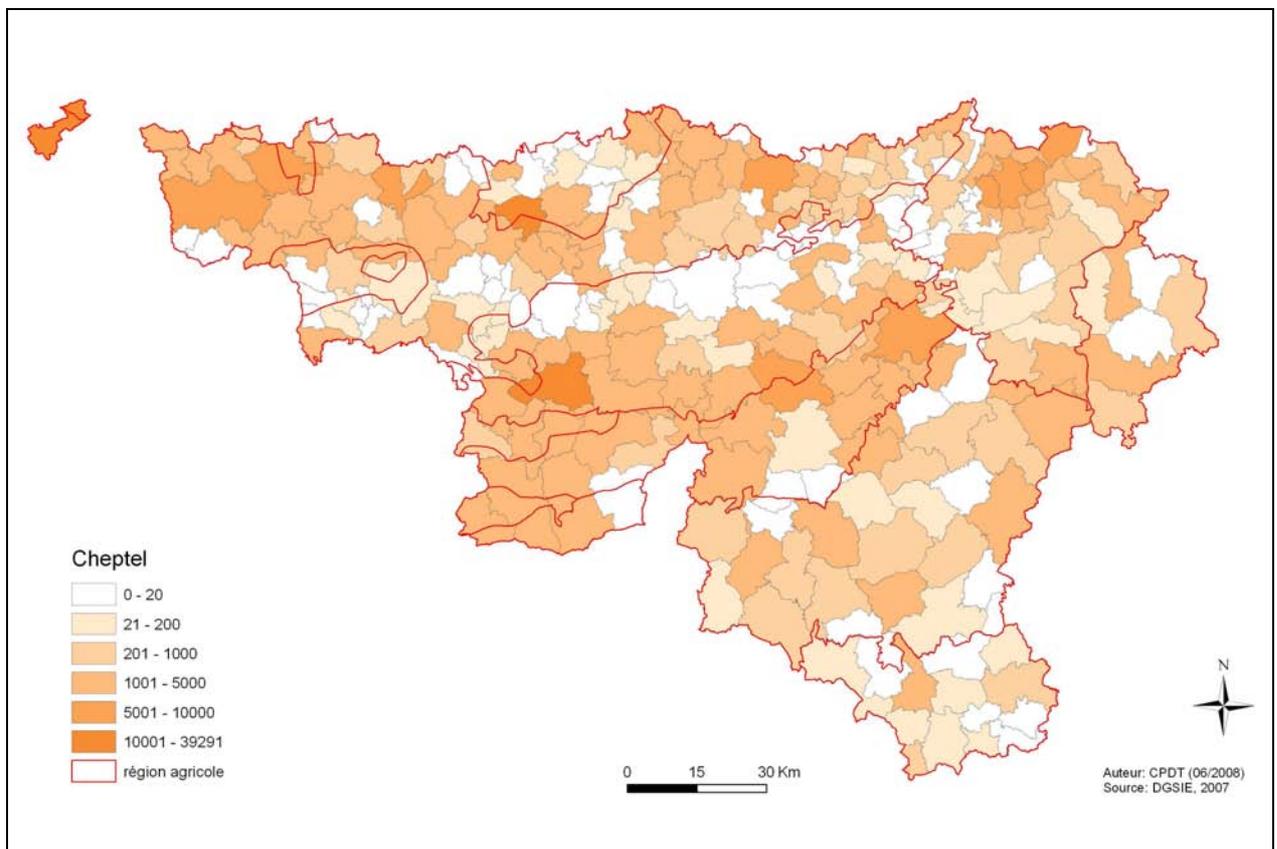


Figure 9 – Nombre de porcs par commune en 2007

### 2.3.2.2 Taille des exploitations porcines en Wallonie

Le nombre de détenteurs de porcs montre une nette tendance à la baisse : de 1704 producteurs en 1995, ils n'étaient plus que 892 en 2007, soit une diminution de 47% en 12 ans. Cette diminution est la plus marquée dans le Brabant wallon (-57%) et le moins dans la province du Luxembourg (-30%). Parallèlement, la taille moyenne du cheptel en Wallonie a plus que doublé entre 1995 (163 animaux par exploitation) et 2007 (401 animaux par exploitation) illustrant une tendance à la spécialisation des éleveurs porcins. A noter que l'écart-type de cette moyenne est important, la plus grosse exploitation wallonne détenant environ 12 000 porcs alors qu'il existe encore beaucoup de fermes ne détenant que quelques dizaines de porcs en production complémentaire.

En 2005, environ la moitié des exploitations porcines (53%) détient moins de 125 porcs, 78% en ont moins de 500. Seules 97 exploitations (9%) ont 1 000 porcs et plus, alors que cette situation se retrouve dans 35% des établissements porcins flamands et qu'en 1995, seules 2,5% des exploitations porcines wallonnes possédaient plus de 1000 porcs. En termes d'évolution, les petits élevages, de moins de 125 porcs régressent d'année en année au profit d'élevages de taille moyenne à élevée.

L'engraissement est l'activité la plus développée en Wallonie. En 2005, parmi les exploitations porcines wallonne : 730 sont spécialisées dans l'engraissement, 449 possèdent des truies pour la reproduction, 141 présentent à la fois des porcs à l'engraissement et des truies de reproduction. Quant aux exploitations de reproduction, 70% ont moins de 50 truies, 12% en ont plus de 100. Les animaux reproducteurs ont vu leur nombre diminuer de plus de 30% en l'espace de 10 ans illustrant la réorientation de la production wallonne vers des ateliers d'engraissement alors qu'en Flandre, on note un certain mouvement de conversion de l'activité d'engraissement vers celle de naissement qui par ailleurs produit moins d'effluents.

Actuellement, 14 établissements en région wallonne présentent les critères de la directive IPPC<sup>33</sup> (taille égale ou supérieure à 2 000 porcs ou 750 truies soit des classe 1).

Ces 14 exploitations détiennent 17% du cheptel soit un peu plus de 60 000 porcs. A l'exception d'un établissement de 12 000 animaux, seules 4 exploitations élèvent environ 4 000 animaux, les 9 restantes élèvent de 2 000 à 3 000 porcs.

Le nombre d'exploitations détenant de 1000 à 2000 porcs n'est pas disponible via les statistiques agricoles. Toutefois, une estimation, à partir des données du recensement et de la liste IPPC nous permet d'évaluer à environ 80 le nombre actuel d'exploitations détenant entre 1000 et 2000 porcs.

Les données concernant les demandes de permis déposées ces dernières années permettent d'apprécier l'évolution du secteur depuis la mise en place du permis d'environnement. D'après le CWEDD<sup>34</sup>, les demandes de permis de type classe 1 introduites entre janvier 2000 et novembre 2007, s'élèvent au nombre de 18 dont 6 pour la seule commune de Comines-Warneton. Sur ces 8 années, 3 agriculteurs seulement ont déposé une demande en vue de l'installation d'un nouvel établissement alors que les 15 exploitations existaient déjà et l'objet de leur demande concernait soit un agrandissement soit un renouvellement d'une autorisation antérieure.

Parmi ces 18 demandes, 7 ont été octroyées et 2 refusées. Nous n'avons pas d'information précise quant à l'aboutissement des 9 autres demandes qui ne figurent cependant pas dans la liste IPPC des exploitations existantes.

D'une manière générale, les demandes concernant de nouveaux établissements introduites entre 2000 et 2007 sont peu élevées. On assiste surtout à des agrandissements

<sup>33</sup> Source liste IPPC (DGRNE)

<sup>34</sup> Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable

d'exploitations existantes. Cette hésitation à l'essor de ce secteur est imputable notamment aux variations cycliques importantes du marché, aux risques d'épidémies, à l'augmentation du prix des porcelets et au prix des aliments. Il faut également préciser qu'un moratoire a bloqué toutes les demandes de permis déposées sur la période 1999 à 2002. Il avait été instauré dans l'attente de la rédaction des conditions sectorielles dans le but d'assurer un développement le plus harmonieux possible de ce secteur en Wallonie.

### **2.3.3 Le secteur avicole**

En Wallonie, le secteur avicole est en pleine croissance depuis une dizaine d'années. Il est passé de 2 063 217 volailles en 1997 à 5 220 174 en 2007. A l'inverse, le cheptel flamand décroît depuis 2000. Il a été réduit de 20% mais était encore recensé à un peu plus de 27 500 000 de volailles en 2007.

L'élevage avicole wallon est essentiellement tourné vers la production de poulet de chair. Le cheptel se répartit comme suit : 1 431 226 poules pondeuses<sup>35</sup> et 3 567 309 poulets de chair. La taille moyenne des exploitations est différente selon le type de production. Ainsi, l'effectif moyen dans un élevage de poulet de chair est de 8 394 alors qu'il est de 796 en poules pondeuses. Les sites de reproduction sont peu nombreux en Wallonie. Seules 57 exploitations wallonnes élèvent 168 583 poules à couver.

En 2007, la production « Bio » wallonne comprenait 772 636 volailles (environ 500 000 poulets de chair contre 200 000 poules pondeuses), contre 188 340 en Flandre (Bioforum, 2008). D'une manière plus large, la part des élevages alternatifs en production d'œufs est d'environ 9% (dont 4,1% pour le Plein air, 4,1% pour le sol et 0,6% pour le « Bio »). Bien que ces chiffres soient inférieurs à la moyenne européenne qui est de 21 %, la Wallonie tente de développer depuis plusieurs années ce créneau particulier.

#### *2.3.3.1 Répartition des exploitations avicoles en région wallonne*

Si l'on examine la distribution territoriale des exploitations avicoles wallonnes, comme pour l'élevage porcin c'est en province du Hainaut que le nombre de volailles est le plus important, avec 31,8% de l'effectif wallon en 2007. La province de Liège occupe la seconde place avec 24,7%.

---

<sup>35</sup> poules pondeuses (œufs de consommation et œufs à couver) et poulettes

**Tableau 7 – Nombre de poulets de chair, de poules pondeuses\*, de détenteurs et cheptel moyen en Belgique, en régions flamande et wallonne et dans les provinces wallonnes en 2007**  
(source des données : SPF Economie, 2008)

	Cheptel				Exploitations		Cheptel moyen	
	Poulets de chair		Poules pondeuses		Poulets de chair	Poules pondeuses	Poulets de chair	Poules pondeuses
<b>Belgique</b>	20.160.913		8.956.999		1.093	3.487	18.445	2.569
<b>Région flamande</b>	16.593.124		7.525.593		667	1.685	24.877	4.466
<b>Région Bxl-Capitale</b>	480		180		-	5	-	36
<b>Région wallonne</b>	3.567.309	100%	1.431.226	100%	425	1.797	8.394	796
<b>Provinces wallonnes</b>								
Brabant wallon	307.038	8,6%	113.900	8,0%	31	152	9.904	749
Hainaut	1.043.962	29,3%	551.223	38,5%	133	554	7.849	995
Liège	8.521.133	23,9%	344.528	24,1%	82	427	10.392	807
Luxembourg	475.493	13,3%	282.380	19,7%	86	378	5.529	747
Namur	888.683	24,9%	139.195	9,7%	93	286	9.556	487

\* poules pondeuses = poules pondeuses d'œufs de consommation et poules pondeuses d'œufs à couver

**Tableau 8 – Nombre de volailles, nombre de détenteurs et cheptel moyen en Belgique, en régions flamande et wallonne, dans les régions agricoles et provinces wallonnes en 2007**  
(source des données: SPF Economie, 2008)

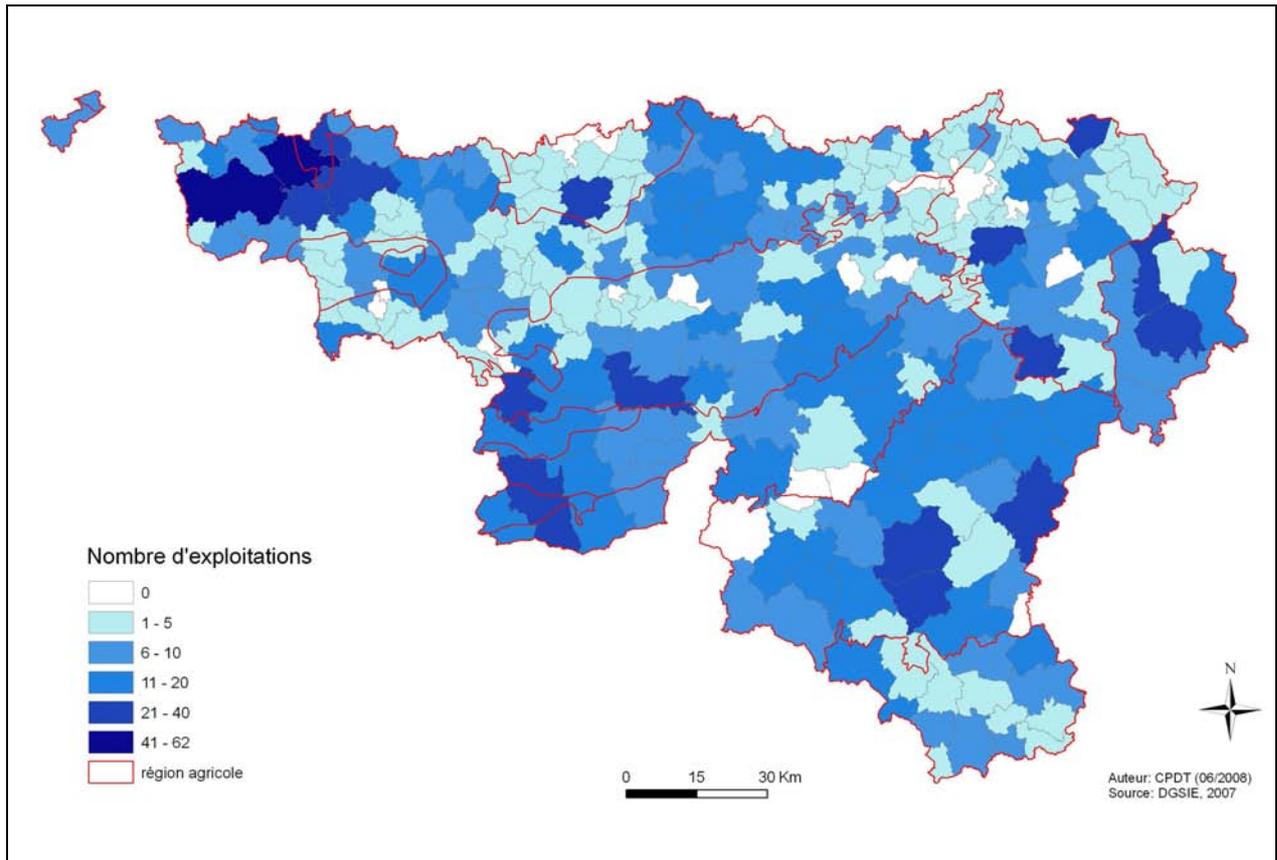
	Cheptel avicole (chiffres absolus et %)		Exploitations (chiffres absolus et %)		Cheptel moyen
	<b>Belgique</b>	32 750 113		4 767	
<b>Région flamande</b>	27 529 203		2 641		10 423
<b>Région Bxl-Capitale</b>	736		6		123
<b>Région wallonne</b>	5 220 174	100%	2 120		2 642
<b>Régions agricoles wallonnes*</b>					
Haute Ardenne	55 619	1,8%	89	4,3%	625
Région jurassique	23 648	0,8%	80	3,8%	296
Région herbagère liégeoise	376 808	12,2%	244	11,7%	1544
Ardenne	622 302	20,2%	353	17,0%	1763
Famenne	430 059	14,0%	81	3,9%	5309
Région herbagère (Fagne)	109 762	3,6%	48	2,3%	2287
Condroz	1 310 063	42,5%	294	14,1%	4456
Campine hennuyère	100	0,0%	5	0,2%	20
Région limoneuse	152 703	5,0%	719	34,6%	212
Région sablo-limoneuse	736	0,0%	168	8,1%	4
<b>Provinces wallonnes</b>					
Brabant wallon	434 912	8,3%	179	8,4%	2430
Hainaut	1 662 526	31,8%	655	30,9%	2538
Liège	1 284 833	24,6%	498	23,5%	2580
Luxembourg	761 984	14,6%	424	20,0%	1797
Namur	1 075 919	20,6%	364	17,2%	2956

\* La somme des exploitations pour les régions agricoles diffère quelque peu de la somme des exploitations pour la Région wallonne et pour les provinces. Ceci tient du fait que les chiffres pour les régions agricoles proviennent de la somme des exploitations par communes. Or pour des raisons de respect de la vie privée, les communes n'ayant qu'une exploitation sur leur territoire ne peuvent afficher le nombre « 1 ».

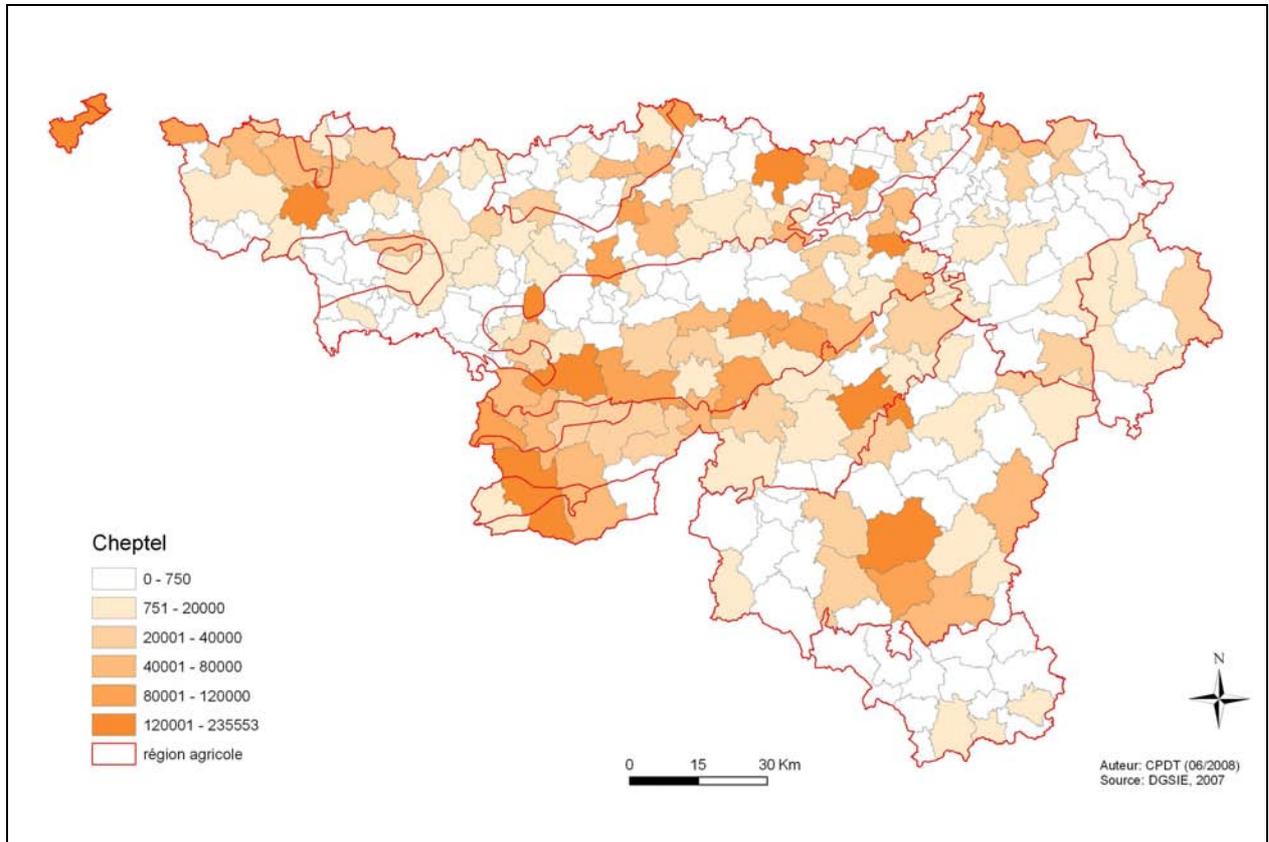
De même, la somme des volailles des régions agricole et le total Région wallonne diffèrent de 736 unités (différence correspondant au nombre de volailles dans la Région Bruxelles-capitale)

D'une manière générale, toutes les communes détiennent au moins une exploitation avec des volailles. Si les exploitations semblent assez réparties, il apparaît par contre que l'essentiel du cheptel est détenu dans un nombre limité de communes et donc d'exploitations, ce qui traduit une taille des élevages soit très restreinte (la plupart des exploitations détenant des volailles) soit relativement élevée (quelques exploitations).

Très peu de communes ne présentent aucune exploitation détenant de la volaille. En Ardenne, il y a peu d'animaux et peu d'exploitations à l'exception de Libramont. Seules quelques communes présentent un nombre de volailles important face à un nombre d'exploitations moyen à faible (Comines-Warneton, Donceel, Hannut, Marche-en-Famenne). Ces communes présentent toutes un élevage de classe 1 (soit plus de 40 000 volailles). Les 10 communes wallonnes ayant le plus de volailles regroupent 11 exploitations reprises dans la liste IPPC en 2008 dont 3 à Comines-Warneton et 2 sur la commune de Hannut.



**Figure 10 – Nombre d'exploitations détenant des volailles par commune en 2007**



**Figure 11 – Nombre de volailles par commune en 2007**

### 2.3.3.2 Tailles des exploitations avicoles en région wallonne

Sur les 5 220 174 volailles que compte la Wallonie (poules pondeuses et poulets de chair confondus), le tiers (33% soit 1.732.800) sont élevés dans 27 exploitations de plus de 40 000 volailles<sup>36</sup>.

Parmi ces 27 exploitations, 4 détiennent chacune plus de 100 000 volailles. L'exploitation la plus importante (148 000 volailles) se situe actuellement (juin 2008) dans la commune de Fontaine-l'Évêque. Tout comme les porcheries, c'est la commune de Comines-Warneton qui regroupe le plus d'établissements de classe 1 avec un total de 199 000 animaux détenus dans 3 exploitations alors que le cheptel total sur la commune s'élève à 235 553.

Contrairement à l'élevage porcin, la répartition du cheptel selon les tailles d'exploitation n'est pas disponible, en dehors de celles de plus de 40 000 individus. Il est donc impossible de déterminer le nombre d'exploitations de classe 2 (de 20 000 à 40 000 volailles). Nous pouvons toutefois déduire des données statistiques que 64% du cheptel est détenu dans des établissements de classes 3 et 2 (de 3 à 39 999 volailles) soit 98,8% des exploitations. Ce qui montre qu'il y a encore un nombre important de toutes petites exploitations de type « petit élevage ».

Entre 2000 et 2007, 13 demandes de permis pour des établissements de classe 1 ont été introduites et menées jusqu'au terme de la procédure administrative. Parmi ces dernières, seules 2 concernent des nouvelles exploitations dont, l'une dans l'élevage et l'autre dans la production d'œufs. Les autres demandes sont des projets d'agrandissement d'exploitation et des renouvellements d'autorisation.

Le moratoire mis en place sur la période 1999-2002 était également d'application pour le secteur avicole.

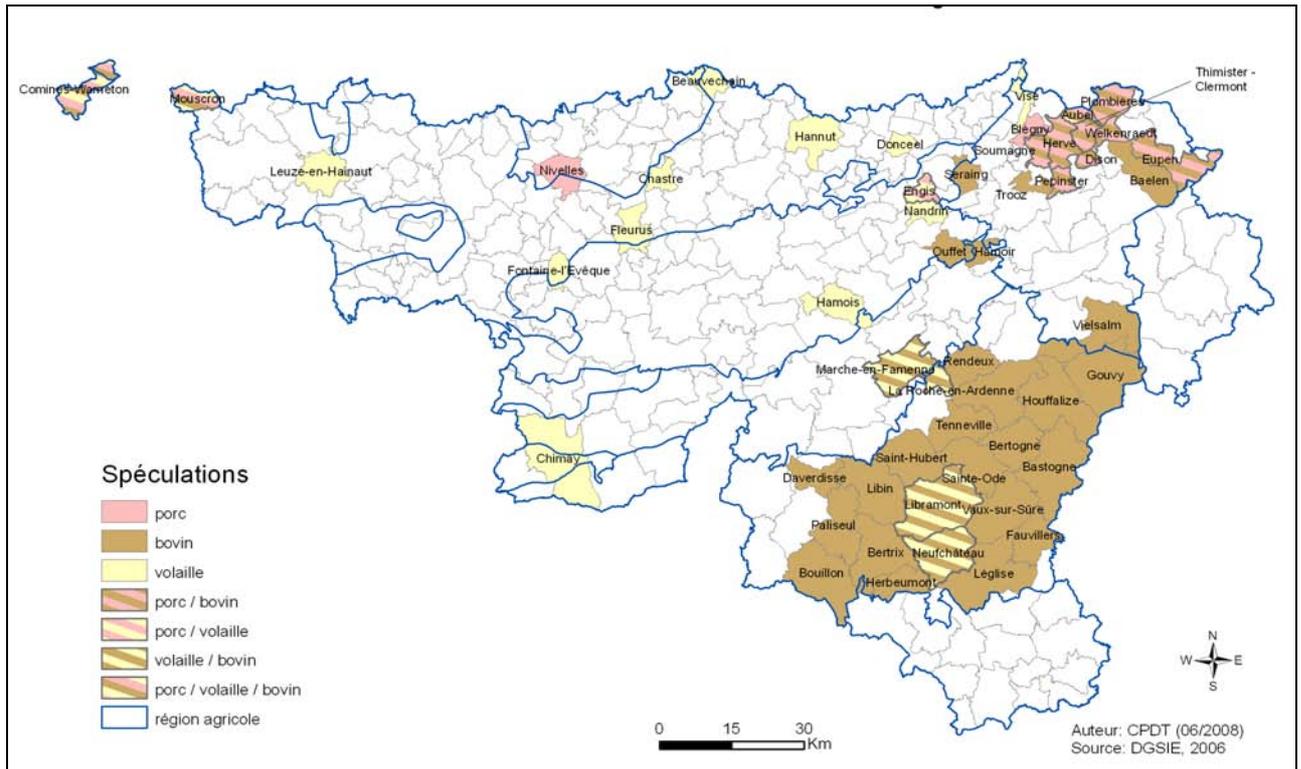
## 2.4 Territoires sous pression de l'élevage

En considérant qu'un territoire est soumis à pression à partir du moment où l'importance du cheptel, par sa production d'effluents, est en déséquilibre par rapport à la capacité de la surface agricole de les absorber comme amendements, il est possible d'identifier certaines régions dans lesquelles la gestion des élevages est, ou pourrait devenir problématique à l'avenir, tant d'un point de vue territorial qu'environnemental.

Ainsi, à partir de la répartition territoriale des cheptels il a été possible d'identifier les communes ou groupes de communes wallonnes dans lesquelles une ou plusieurs spéculations animales (bovin, porcin et avicole) sont très représentées.

Une première approche a consisté à croiser les données concernant le cheptel communal, traduit en Unité Gros Bétail (UGB) avec la surface agricole utile communale, afin de repérer les communes où le rapport UGB/SAU est le plus élevé.

<sup>36</sup> Source : liste des établissements IPPC, DGRNE  
[http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/plateforme\\_dgrne/Generateur/Sites/Modules\\_ntl/Donnees/directive\\_ippc/Documents/](http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/plateforme_dgrne/Generateur/Sites/Modules_ntl/Donnees/directive_ippc/Documents/)



**Figure 12 – Communes de forte concentration en élevages**

En analysant la carte, on peut constater qu'il est difficile d'identifier des regroupements territoriaux très marqués selon les élevages, excepté pour le secteur bovin qui se concentre en Ardenne centrale et au nord de la Région herbagère liégeoise.

Pour le secteur porcin, un cheptel en déséquilibre important avec la surface agricole utile n'y est recensé que dans deux communes, Nivelles et Blégny sans que les autres types d'élevages n'y soient présents significativement. Ce sont deux communes où la part urbanisée du territoire est relativement présente au détriment des terres agricoles, d'autant plus que la commune de Blégny a une superficie limitée.

La présence d'élevage porcin combinée à des élevages bovins importants se concentre au nord de la région herbagère liégeoise (particulièrement le Pays de Herve). C'est par ailleurs une zone de plus grande concentration en exploitations ne déclarant pas de terres agricoles. La particularité de cette zone à forte concentration en élevage porcin, est la présence de quelques élevages de naissance. Cela signifie qu'il s'y déroule un cycle quasiment complet de production de porcs à une échelle sous-régionale, certaines exploitations de reproduction jouant un rôle de fournisseur pour des engraisseurs à proximité.

La commune de Comines-Warneton est un cas à part. En effet, elle détient à elle seule 1/7<sup>ème</sup> du cheptel porcin wallon. Les cheptels bovin et avicole y sont également importants. Le type d'exploitation et le mode de fonctionnement des élevages dans cette commune est très semblable à celui de la Flandre avec un caractère beaucoup plus intensif que sur le reste du territoire wallon.

En ce qui concerne le secteur avicole, la carte confirme l'absence de régions spécifiquement orientées vers ce type d'élevage. Les communes mises en évidence sont celles qui détiennent les plus gros élevages.

L'élevage avicole peut être associé à d'autres spéculations sur un même territoire communal, comme le porc (Engis), le bovin (Marche-en-Famenne et Libramont) ou les deux (Aubel et Mouscron).

Un cheptel important n'est pas en soi problématique pour une commune. Ce qui pose ou risque de poser problème, c'est la quantité d'effluents produits par ces animaux qu'il faudra gérer. Le déséquilibre entre la production et la capacité d'accueil en effluents sur la surface agricole communale peut se mesurer à l'aide du taux de liaison au sol communal. L'analyse des taux de liaison au sol interne<sup>37</sup> et externe<sup>38</sup>, obtenus par l'agrégation des informations de chacune des exploitations d'une commune nous permet d'une part, d'observer la situation initiale de saturation d'une commune et d'autre part d'observer l'influence des contrats d'épandages sur le taux de liaison au sol de certaines communes.

Il est important de rappeler que les exploitations agricoles ne s'exercent pas spécifiquement dans une seule commune. Ainsi, un même exploitant peut cultiver des terres dans une ou plusieurs communes et donc y épandre ses effluents. Il apparaît donc important de nuancer la situation entre commune et exploitations.

D'un premier abord, les deux cartes (figures 13 et 14) semblent similaires. De nombreuses communes ont un taux de liaison au sol interne inférieur à la moyenne régionale (0,65). Les communes de l'Ardenne centrale, du Condroz et de la province du Hainaut ont des taux de liaison au sol supérieur à la moyenne régionale allant jusqu'à 0,80. Quelques communes possèdent un taux proche de la limite autorisée compris entre 0,80 et 1. Enfin, les communes d'Aubel, de Fontaine-l'évêque, de Donceel et de Comines-Warneton ont des taux de liaison au sol interne supérieur à 1.

Les effluents en surplus d'une commune sont logiquement exportés, par contrat d'épandage, vers une ou plusieurs autres communes, voisines de préférence. Ainsi, Mouscron et Comines-Warneton présentent un taux de liaison au sol interne relativement élevé, alors que le taux de liaison au sol externe est inférieur. Le surplus d'effluent est exporté vers des communes voisines tels que Pecq, Estaimpuis, Tournai, Celles, Rume, Brunehaut, Mont-de l'Enclus, dont le taux de liaison externe est supérieur à l'interne. La même observation peut se faire dans la région liégeoise où des quantités d'effluents en excès sont « diffusées » sur les communes avoisinantes. Ces dernières passent d'ailleurs dans l'orange suite à la réception de ces effluents par contrat, indiquant que leur taux de liaison interne est relativement proche de la saturation également.

---

<sup>37</sup> Taux de liaison au sol interne : quantité totale d'azote produite par les élevages des exploitations de la commune/quantité d'azote épandable sur les terres agricoles communales

<sup>38</sup> Taux de liaison au sol externe : (quantité totale d'azote produite par les élevages des exploitations de la commune + quantité d'azote importée - quantité d'azote exportée)/ quantité d'azote épandable sur les terres agricoles communales

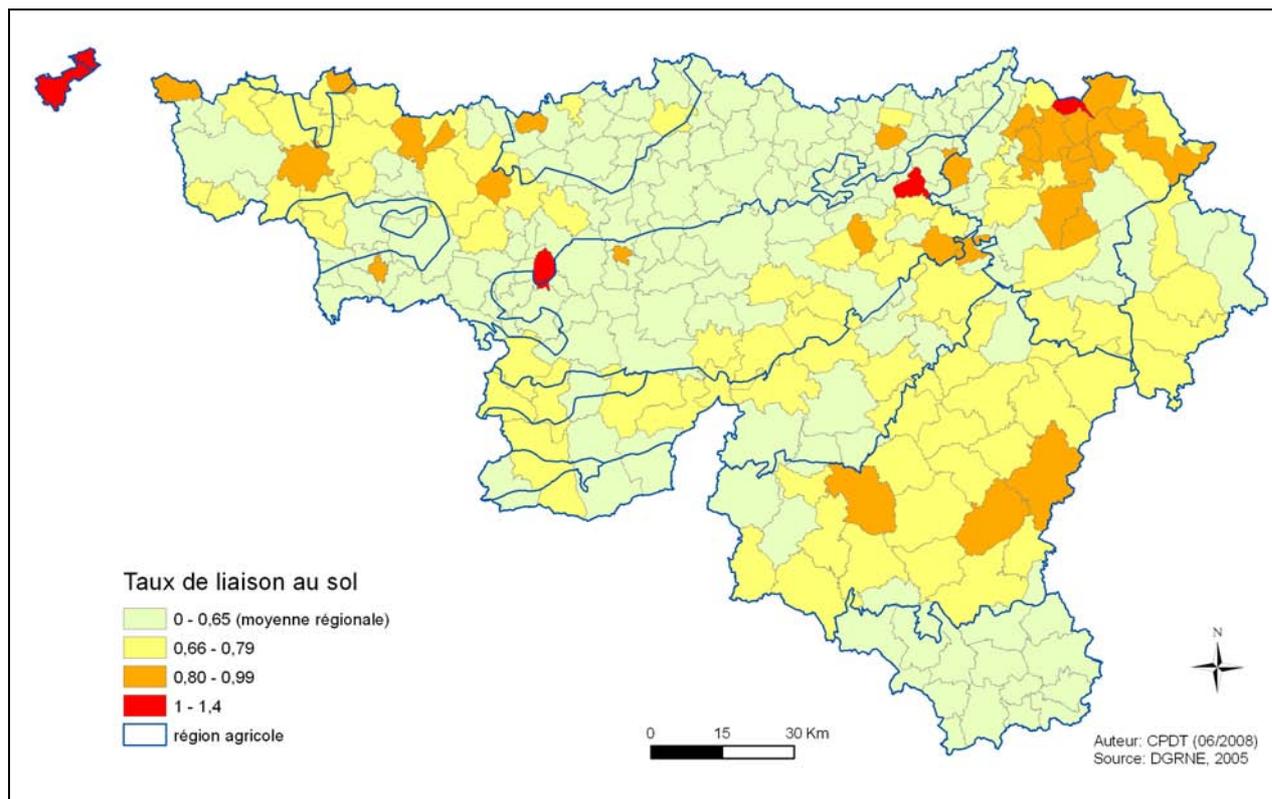


Figure 13 – Taux de liaison au sol interne communal en 2005

Tableau 9 - Liste des communes dont le taux de liaison au sol interne (LS interne) est supérieur à 0,8 (source DGRNE 2008)

Commune	LS interne	Commune	LS interne	Commune	LS interne
Comines-Warneton	1,40	Braine-Le-Chateau	0,89	Olné	0,83
Aubel	1,17	Herve	0,88	Spa	0,83
Fontaine-l'Eveque	1,15	Leuze-en-Hainaut	0,88	Theux	0,83
Engis	1,00	Eupen	0,87	Verviers	0,83
Donceel	0,98	Bastogne	0,86	Blégny	0,82
Soumagne	0,96	Libin	0,86	Libramont-Chevigny	0,82
Mouscron	0,96	Ecaussinnes	0,86	Vaux-sus-sûre	0,81
Dison	0,95	Hamois	0,85	Ouffet	0,81
Plombières	0,95	Lontzen	0,85	Silly	0,81
Thimister-Clermont	0,94	Limbourg	0,84	Colfontaine	0,81
Seraing	0,93	Neufchateau	0,84		
Welkenraedt	0,92	Farciennes	0,84		

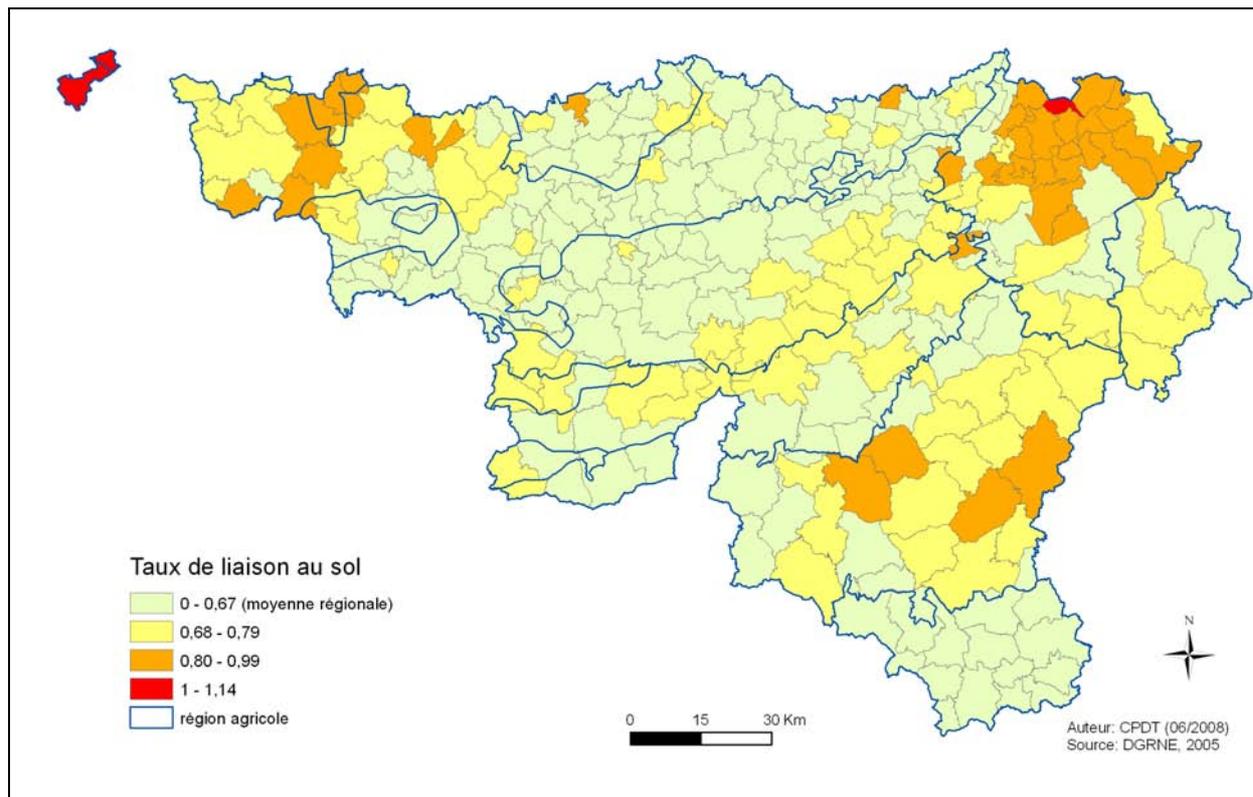


Figure 14 – Taux de liaison au sol externe communal en 2005

Tableau 9 - Liste des communes dont le taux de liaison au sol externe (LS externe) est supérieur à 0,8 (source DGRNE 2008)

Commune	LS externe	Commune	LS externe	Commune	LS externe
Aubel	1,14	Herve	0,89	Libin	0,83
Comines-Warнетon	1,10	Seraing	0,88	Dalhem	0,83
Waterloo	0,99	Trooz	0,88	Theux	0,83
Soumagne	0,98	Limbourg	0,86	Brunehaut	0,82
Plombières	0,97	Flobecq	0,86	Vaux-sur-Sûre	0,82
Welkenraedt	0,94	Kelmis	0,85	Chaufontaine	0,82
Thimister-Clermont	0,92	Verviers	0,85	Ellezelles	0,82
Dison	0,91	Pépinster	0,84	Eupen	0,82
		Bastogne	0,84	Perulwez	0,81
		Blégny	0,84	Frasnes-Lez-Anvaing	0,81
		Lontzen	0,83	Olnе	0,81

Il apparaît donc qu'à côté de quelques communes dispersées en Wallonie, 3 sous-régions se démarquent de par l'importance de la spéculation animale (UGB/SAU) et de leurs taux de liaison au sol élevés: la commune de Comines-Warneton, quelques communes du Pays de Herve et une bonne partie de l'Ardenne centrale (voir encadrés). Comines-Warneton se caractérise par l'importance des spéculations porcines et avicoles sur son territoire alors que l'Ardenne centrale se distingue essentiellement par la dominance du secteur bovin. Quand au Pays de Herve, la production de lait et le secteur porcin s'y retrouvent combinés. A noter qu'à l'exception de l'Ardenne centrale, ces sous-régions sont reprises en zones vulnérables.

A côté des ces trois principales sous-régions quelques communes ressortent également. C'est le cas de Flémalle, Nandrin, Walcourt, Chastre, Dinant, Hastière, Wanfercée-Baulet, Hannut, Froidchappelle, Ouffet, Ottignies Louvain-la-Neuve, Gembloux, Donceel, Fontène-l'Evêque, Engis, Pecq, Mouscron, Sprimont, Burdinne, Ciney et Durbuy. Toutes ces communes présentent au moins un élevage IPPC qui sont généralement le fruit de la volonté d'un exploitant de s'orienter vers ce type de spéculation. Leur localisation est donc plutôt aléatoire.



**Figure 15 – Les poulaillers de 120 000 volailles dans le village de Donceel. Cette exploitation travaille essentiellement en partenariat avec des agriculteurs locaux, tant pour la production de l'alimentation que pour l'épandage des effluents.**

**Figure 16 – La porcherie de naissance à Les Waleffes (Faimés) (en cours de construction en juin 2008). Celle-ci accueillera 1 500 truies produisant environ 36 288 porcelets par années. En moyenne 4 200 porcelets seront présents constamment sur le site. Le but de l'opération est à terme de regrouper les exploitations qui sont actuellement localisées au centre du village de Les Waleffes et de permettre à une société spécialisée de créer son circuit fermé dans la région selon un développement « multisite »** (source : CWEDD, 2003).



**Comines-Warneton**

**QUELQUES CHIFFRES:**

Surface agricole utilisée : 4 713,63 hectares

Nombre de bovins : 10 335

Nombre de porcins : 39 291

Nombre de volailles : 235 553 dont

189 000 poulets de chair

46 030 poules pondeuses

Taux de liaison au sol interne communal : 1,40

Taux de liaison au sol externe communal: 1,10

Localités : Comines, Bas-Warneton, Warneton, Houthem et Ploegsteert

(Sources : SPF Economie, P.M.E, Classes moyennes et Energie, 2008)

Enclave wallonne située entre la Flandre et la France, la commune de Comines-Warneton se situe à l'extrême nord-ouest du Hainaut et occupe une superficie de 61km<sup>2</sup>. L'habitat, d'influence flamande, y est dispersé au sein d'un système de polyculture-élevage.



**Figure 17 – Houthem (Comines-Warneton)**



**Figure 18 – Vue aérienne de la commune de Comines-Warneton exprimant le caractère dispersé de l'habitat et des exploitations agricoles**  
(source : PPNC Comines-Warneton)

C'est dans cette commune que l'on retrouve le plus d'établissements porcin et avicole de classe 1 en Wallonie : 5 pour le porcin et 3 pour la volaille.

La production porcine totale communale s'élève à 39 291 porcs. Elle est composée de 54% de porcs élevés dans des établissements de classe 1, dont 12 000 sur une exploitation à Ploegsteert. Cette même société détient également une exploitation de 1 800 truies sur un autre site de la localité.

La production avicole est également dominée par plusieurs établissements de classe 1. Sur les 235 553 volailles de la commune, 84,5% sont issues des 3 établissements IPPC.

Bien que le nombre de porcs à l'engrais soit majoritaire, on y retrouve quelques exploitations réalisant également la reproduction et l'élevage de porcelets complétant ainsi la chaîne de production.

Le type d'élevage qui y est pratiqué ainsi que les problèmes d'excédents d'azote qui en résultent sont analogues à la situation rencontrée en Flandre. Cette commune est classée en zone vulnérable avec un taux de liaison au sol interne de 1,40 malgré une surface agricole utile de 4 713 hectares. Environ 50% de l'azote d'origine animale provient des élevages de porcs et de volailles.

**Le Pays de Herve**

Dans le cadre de cette expertise, nous reprenons sous l'appellation « Pays de Herve » les communes de l'Entre-Vesdre-et-Meuse identifiées dans la carte UGB/SAU. De cette sélection ressortent les communes suivantes : Soumagne, Visé, Aubel, Dison, Herve, Plombières et Thimister-Clermont, Blégny, Welkenraedt, Eupen, Baelen, Pepinster, Trooz. Ce regroupement ne correspond à aucune limite paysagère, géologique ou culturelle existante et pourrait se voir étendu ou au contraire réduit d'une ou plusieurs communes selon l'évolution des cheptels.

**QUELQUES CHIFFRES :**

Communes : Soumagne, Visé, Aubel, Dison, Herve, Plombières et Thimister-Clermont, Blégny, Welkenraedt, Eupen, Baelen, Pepinster, Trooz

Surface agricole utilisée : 19 573 hectares

Nombre de bovins : 46 100 dont

Laitières : 21 885

Allaitantes : 3 892

Nombre de porcins : 43 980

Nombre de volailles : 225 202 dont

146 882 poulets de chair

77 755 poules pondeuses

	LS interne	LS externe
Aubel	1,17	1,14
Dison	0,95	0,91
Visé	0,52	0,62
Herve	0,88	0,89
Plombières	0,95	0,97
Soumagne	0,96	0,98
Thimister-Clermont	0,94	0,92
Blégny	0,82	0,84
Welkenraedt	0,92	0,94
Eupen	0,87	0,82
Baelen	0,78	0,80
Pepinster	0,75	0,84
Trooz	0,75	0,88
Moyenne	0,86	0,84

(Sources : SPF Economie, P.M.E, Classes moyennes et Energie, 2008)

Source : DGRNE, 2005

Cette zone se situe au nord-est de la Wallonie entre les villes de Liège, Aachen et Maastricht. Elle est caractérisée par un paysage bocager où les constructions sont dispersées. Elle est densément peuplée à proximité des agglomérations avec une pression croissante de l'urbanisation et du développement des activités économiques.



**Figure 19 – Paysage rural autour d' Aubel**

Les exploitations sont essentiellement herbagères (élevage laitier (47% du cheptel bovin) et prairies permanentes) ce qui s'explique par la situation anciennement enclavée de cette sous-région qui, soumise à un embargo sur les céréales s'est vue « contrainte » de réorienter son agriculture vers l'élevage bovin.

L'élevage du porc y est également une spéculation historiquement présente, bien que sous une forme plus extensive qu'à l'heure actuelle. C'est essentiellement dans les communes de Plombières, Thimister-Clermont, Soumagne et Herve que le cheptel porcin est important. La taille moyenne des élevages est de 412 et 520 porcs. Deux exploitations élèvent plus de 2 000 porcs (Blégny et Eupen). La production de volaille y représente 4,5% du cheptel wallon avec un établissement de classe 1 à Visé (68 000 poulets) et un cheptel de près de 75 000 volailles pour Aubel.

L'Ardenne centrale

Les communes concernées par cette dénomination sont : Marche-en-Famenne, Rendeux, Vielsalm, Gouvy, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Tenneville, Bertogne, Bastogne, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Fauvillers, Léglise, Neufchâteau, Libramont-Chevigny, Bertrix, Bouillon, Paliseul, Libin, Daverdisse et Saint-Hubert. Comme pour le Pays de Herve, ce regroupement de communes ne correspond à aucune limite paysagère, géologique ou culturelle existante et pourrait se voir étendu ou au contraire réduit d'une ou plusieurs communes selon l'évolution des cheptels.

**QUELQUES CHIFFRES :**

Surface agricole utilisée : 92.584 hectares

Nombre de bovins : 266.998 dont

17.003 vaches laitières

91.352 vaches allaitantes

Nombre de porcins : 21.498

Nombre de volailles : 673.555 dont

405.503 poulets de chair

265.240 poules pondeuses

Commune	LS interne	LS externe	Commune	LS interne	LS externe
Bastogne	0,86	0,84	Libramont	0,82	0,79
Bertogne	0,76	0,76	Marche-en-Famenne	0,67	0,69
Bertrix	0,66	0,67	Neufchâteau	0,84	0,78
Bouillon	0,70	0,71	Paliseul	0,66	0,7
Daverdisse	0,69	0,69	Rendeux	0,66	0,66
Fauvillers	0,75	0,76	Sainte-Ode	0,39	0,79
Gouvy	0,76	0,76	Saint-Hubert	0,53	0,8
Houffalize	0,72	0,73	Tenneville	0,71	0,7
La Roche-en-Ardenne	0,75	0,75	Vaux-sur-Sûre	0,81	0,82
Léglise	0,69	0,70	Vielsalm	0,76	0,74
Libin	0,86	0,83			

Sources : SPF Economie, P.M.E, Classes moyennes et Energie, 2008

La spéculation bovine est dominante dans cette sous-région. Ainsi, 89% des exploitations détiennent des bovins. Le nombre moyen de bovins par exploitation est d'environ 153 têtes. Les vaches laitières représentent environ 6% du cheptel bovin contre 34% pour les vaches allaitantes.

Le secteur porcin y est peu développé, puisqu'un peu plus de 20 000 porcs sont élevés dans 72 exploitations. Au contraire, 284 élevages de volailles totalisent un peu plus de 600 000 poules pondeuses et poulets de chair. Cependant, 70% de ce cheptel est détenu par 3 communes, dans chacune desquelles se trouve un élevage de classe 1 (Marche-en-Famenne, Libramont-Chevigny et Neufchâteau) dont la taille ne dépasse pas 70 000 volailles.

### 3. SOLUTIONS D'AMÉNAGEMENT POSSIBLES ET LEUR ÉVALUATION

Le second objectif de l'expertise sollicitée par le Gouvernement wallon est « *d'examiner l'opportunité de regrouper ces activités dans des zones spécifiques telles que celles définies à l'article 31§1 du CWATUP* ».

Selon les dispositions actuelles du CWATUP en ses articles 27 (zone d'habitat à caractère rural), 31 (ZAE/AE) et 35 (zone agricole), les élevages tant extensifs qu'intensifs ne sont admis qu'en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural (voire de façon plus restrictive en zone d'habitat). La zone d'activité économique spécifique de type agro-économique est, quant à elle, réservée aux activités à l'amont et l'aval du secteur agricole telles que les activités para-agricoles et agro-alimentaires mais non destinée aux élevages même intensifs.

La deuxième phase du travail a consisté en l'évaluation de quatre voies de solutions possibles, à savoir :

- le regroupement des élevages intensifs dans des zones particulières (3.1.1 et 3.1.2),
- la délimitation de périmètres larges d'exclusion ou d'acceptation de ces établissements (3.1.3),
- le renforcement d'une structure d'encadrement à la localisation, à la conception et à la décision des projets (3.1.4).

Ainsi chacune de ces quatre propositions a été évaluée par rapport aux principales problématiques pertinentes (charroi, paysage, effluents ...) de façon à mettre en évidence leurs qualités en réponse à la bonne insertion territoriale des activités d'élevage intensif (3.2).

#### 3.1 Les quatre voies législatives et administratives envisagées en réponse aux questions soulevées

##### 3.1.1 L'ouverture aux élevages hors-sol de zones d'activité économique mixtes marquées de la surimpression « AE » (agro-économique)

Une opportunité de la création de ZAE/AE ouverte aux élevages intensifs pourrait être le soutien à un regroupement sur un même site de plusieurs maillons de la chaîne de production : entreprise de production d'aliments, abattoirs ...

L'analyse du cadre législatif a clairement montré que la zone d'activité de type agro-économique (ZAE/AE) n'est pas, dans sa définition actuelle, admissible aux activités agricoles dont les élevages. Pour y autoriser ces activités, il serait nécessaire d'inclure les élevages intensifs comme destination autorisées à l'article 31 du CWATUP définissant les ZAE/AE.

Il existe tout de même au moins deux cas d'exploitations implantées en zone d'activité économique, l'une à Ploegsteert (Comines-Warneton) et l'autre dans la zone d'activité économique industrielle consacrée de fait à l'agro-alimentaire, celle d'Ilse-les-Prés à Bastogne.

Pour mémoire, l'unique ZAE/AE définie en Wallonie (Geer) a été reconnue pour les besoins d'une entreprise agro-alimentaire déjà présente sur place.

### 3.1.2 Définition d'une zone spécifiquement destinée aux élevages intensifs

La définition d'une zone spécifiquement destinée aux élevages intensifs viserait à accueillir exclusivement les activités d'élevages et non plus les activités agro-économiques comme dans la ZAE/AE. Cela nécessiterait de créer une nouvelle zone d'affectation parmi celles destinées à l'urbanisation au plan de secteur à l'intérieur de la zone agricole ; selon des localisations bien délimitées. La définition de celle-ci nécessiterait une réforme du CWATUP et des révisions de plans de secteur.

### 3.1.3 Définition dans la zone agricole de « périmètres » larges d'exclusion ou d'accueil prioritaire des élevages intensifs

La définition de périmètres larges d'exclusion ou d'accueil de nouveaux établissements d'élevages intensifs a pour objectif d'arbitrer les usages prioritaires des espaces ruraux ce qui renvoie à une réflexion stratégique pour la définition de critères de meilleure localisation et de compatibilité avec le cadre de vie, l'environnement... à l'échelle de la Région wallonne. Cette délimitation, à l'instar des précédentes propositions, nécessiterait une adaptation du CWATUP.

L'enjeu de cette formule serait de permettre au milieu rural de concilier les objectifs de développement de l'agriculture et la cohabitation harmonieuse avec les autres usages comme la résidence ou l'accueil touristique notamment. Ce zonage pourrait se décliner à des échelles différentes (régionale ou sous-régionale) mais exigerait dans tous les cas une connaissance des contraintes et opportunités du territoire envisagé.

### 3.1.4 Solution non territoriale : mise en place d'une structure d'accompagnement et d'aide à la décision lors de l'élaboration d'un projet d'élevage intensif

La clé du succès à long terme d'une exploitation et sa bonne intégration territoriale commencent par la sélection d'un projet et d'un site appropriés. Si l'implantation est choisie sans réflexion préalable adéquate, il peut être encore éventuellement possible de limiter les impacts mais à des coûts importants aboutissant souvent à des solutions bancales.

Pour identifier un site adéquat, il faut entre autres tenir compte des ressources disponibles, des besoins en superficie et en accessibilité, la possibilité d'extension ainsi que des incidences sur les usages avoisinants. L'étape de la planification de l'investissement est le meilleur moment pour aborder la question des nuisances afin d'en minimiser les impacts. Plusieurs outils et intermédiaires (FPW, FACW, FWA, NITRAWAL, bureaux d'études, opérateurs économiques...) existent déjà et sont à la disposition des agriculteurs qui le désirent. Quelques pistes peuvent renforcer voire uniformiser ces accompagnements et la prise de décision.

Une façon d'améliorer la prise de décision consisterait par exemple à mettre en place une procédure de « réunion plénière » comme il en existait préalablement aux investissements dans le logement social par exemple. Cette réunion, distincte de la séance d'information, aurait lieu bien avant le dépôt de la demande voire avant le début de l'étude d'incidences et rassemblerait les organes décisionnels et consultatifs des diverses administrations amenées à rendre un avis sur le projet dans sa globalité et d'y apporter d'éventuelles améliorations.

Un autre outil tel que le certificat d'urbanisme n°2 pourrait également être utilisé, ce dernier ne prenant toutefois pas en compte les impacts environnementaux du projet.

La problématique du foncier demeure un critère très important dans le choix de la localisation d'une exploitation agricole. En effet, certains agriculteurs disposent d'un potentiel de terres en propriété leur évitant d'avoir recours à l'achat d'un terrain pour y construire. C'est là certes un atout pour l'agriculteur-proprétaire, mais c'est aussi une forte contrainte à la sélection d'un site adéquat, puisque celle-ci se voit limitée au potentiel foncier du demandeur. Un opérateur foncier public pourrait avoir pour mission de faciliter les échanges de terres entre propriétaires, par le biais d'un allègement des procédures et des charges dans ce cadre précis. Cette façon de procéder serait apparentée par exemple au système et aux opérateurs foncier agricole mis en place dans le cadre du remembrement à l'amiable.

### **3.2 Enjeux d'insertion territoriale pour l'évaluation des quatre solutions d'aménagement**

D'une manière générale, une localisation adéquate de porcherie ou poulailler doit concilier un certain nombre de critères permettant de réduire tant que possible les impacts sur l'environnement et sur le voisinage tout en optimisant les aspects sociaux et économiques de la production. Certains de ces critères devraient faire ou font déjà l'objet de conditions particulières ou sectorielles, de réglementations et de divers suivis.

Afin d'apprécier et de comparer les quatre solutions retenues, nous avons dégagé les principaux enjeux territoriaux pertinents identifiés à partir d'impacts environnementaux tels que la production d'odeurs, de bruits et d'effluents mais aussi le charroi, les impacts paysagers, la sécurité sanitaire ou la proximité de milieux sensibles et qui doivent constituer des critères d'évaluation de chacune des quatre pistes de réponse proposé.

#### **3.2.1 Equilibrer la production d'effluents et la capacité de réception du milieu**

Le problème de la gestion des effluents n'est pas lié à la localisation des bâtiments d'élevage mais doit se concevoir à l'échelle sous-régionale. Cependant, c'est un aspect qui ne peut être négligé et la question du risque de pollution des nappes est très souvent soulevée lors de nouveaux projets.

A l'échelle communale, le problème de l'excédent d'effluents et de la gestion des épandages -et plus spécifiquement dans les zones où le cheptel est très présent- ne peut être résolu par aucune des quatre solutions proposées. En effet, cette problématique est pertinente à une échelle supérieure de la localisation des bâtiments d'élevage et doit être examinée en amont de la délivrance du permis d'environnement.

En outre, l'ensemble des productions animales doivent être pris en compte, sachant que la production bovine est responsable de plus de 90% de la production d'azote organique en Wallonie.

Au même titre que la Wallonie a considéré inacceptable de devenir l'absorbeur des excédents de lisiers flamands, en termes d'équité, il paraît peu acceptable que certaines sous-régions engrangent le bénéfice de la production en reportant sur d'autres la charge de leurs effluents. Il semble toutefois important de ne pas perdre de vue la spécialisation historique de certains territoires et les synergies existantes entre divers producteurs.

La situation actuelle en Wallonie n'atteint pas encore les situations extrêmes que présentent la Flandre, les Pays-Bas ou la Bretagne. Il convient toutefois de l'en prévenir en adoptant par exemple une exigence de proximité de la distance d'exportation des effluents pour autant que l'on tienne compte des caractéristiques des territoires concernés comme des effets de frontières ou de proximité urbaine. Fixer une distance maximale est délicat. Lors de

l'élaboration du contrat « *Agriculture - Société* »<sup>39</sup> en 1997-1998, la distance prônée avait été fixée à 30 km alors que, dans le cadre de son rapport « *Position de la fédération Inter-Environnement Wallonie* » (IEW, 2003) sur le développement des élevages intensifs, une distance de 15 km a été proposée.

	Ouverture de la ZAE/AE aux élevages intensifs	Définition d'une zone destinée aux élevages intensifs	Définition de « périmètres » larges	Renforcement de la structure d'accompagnement et d'aide à la décision
<b>Equilibrer la production d'effluent et la capacité de réception du milieu</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• aucune des quatre solutions n'est satisfaisante pour cet enjeu</li> <li>• échelle différente de la localisation des bâtiments d'élevage</li> <li>• proximité du lieu d'exportation selon les caractéristiques du territoire</li> <li>• PGDA (taux de liaison au sol, zones vulnérables, APL ...)</li> </ul>			

### 3.2.2 Atténuer les nuisances olfactives et sonores issues des installations et activités d'élevage

L'élevage est à l'origine de la production d'odeurs à proximité des installations et qui peuvent être diffusées par les effluents et de leur épandage.

La solution de facilité serait d'écarter tous les projets le plus loin possible des zones urbanisées mais il va de soi que délocaliser toutes les exploitations n'est pas la solution à généraliser. D'une manière générale, quelques critères élémentaires de localisation permettent d'atténuer la propagation des odeurs : un site plat et ventilé atténue plus facilement les odeurs qu'un site encaissé, l'orientation et le régime des vents dominants sont également des paramètres pertinents pour favoriser la dispersion des odeurs. Par ailleurs, pour un même type d'élevage et un même nombre d'animaux, les odeurs émises par deux installations peuvent différer considérablement en fonction des technologies utilisées ainsi que des aménagements et la conduite propres à chaque installation. Certains équipements particuliers permettant de réduire les odeurs en traitant l'air sortant du bâtiment. Cependant, ils représentent des coûts souvent élevés avec une efficacité variable de telle sorte que les investissements ne peuvent être amortis que dans le cas d'élevages de taille importante. De même l'hygiène générale de l'exploitation (animaux, étables, préparation et stockage des aliments) influence également la nature et l'intensité de l'odeur (Nicolas J., 2002).

La Région wallonne<sup>40</sup> dispose de méthodes de calcul de distances d'implantation aux habitations qui sont utilisées notamment à titre informatif dans les études d'incidences sur l'environnement.

En ce qui concerne la production de bruit issu des bâtiments d'élevages, il n'existe pas non plus de norme de distance d'implantation. Dans la pratique, les distances utilisées pour les odeurs pourraient être considérées comme suffisantes pour pallier les nuisances sonores, qui ne sont généralement que temporaires et assez peu soulignées comme problématiques dans les études d'incidences.

<sup>39</sup> <http://www.fsagx.ac.be/mf/publications/7.divers/Publi7-18productions-porcines-avicoles.html>

<sup>40</sup> L'Université de Liège a mis en place une méthode de calcul à partir d'un compromis entre les différentes méthodes étrangères existantes. Celle-ci permet de calculer des distances d'implantations minimales, pour lesquelles les nuisances aux riverains peuvent être considérées comme « acceptables », la notion d'acceptabilité de l'élevage différant d'une catégorie de voisinage à l'autre (zone d'habitat, zone agricole ...) (FUL, Département "Sciences et Gestion de l'Environnement", Unité "Surveillance de l'Environnement", 2006)

Par rapport aux quatre solutions envisagées précédemment, le regroupement dans des zones particulières (ZAE/AE ou spécifiques) serait de nature à assurer un éloignement suffisant des bâtiments des milieux urbanisés. Encore faut-il qu'une telle zone soit elle-même éloignée de la zone résidentielle.

La définition de « périmètres » larges prenant en compte l'accessibilité depuis le réseau grand gabarit ainsi que des autres occupations du sol pourrait également assurer un éloignement vis-à-vis des zones résidentielles et touristiques.

L'atténuation des odeurs est actuellement une question souvent prise en compte dans les études d'incidences sur l'environnement. L'utilisation des meilleures techniques disponibles y participe également. Un accompagnement individuel permettrait donc de minimiser ces impacts par la sélection du site et de technologies utilisées dans le futur projet.

	Ouverture de la ZAE/AE aux élevages intensifs	Définition d'une zone destinée aux élevages intensifs	Définition de « périmètres » larges	Renforcement de la structure d'accompagnement et d'aide à la décision
<b>Atténuer les nuisances olfactives et sonores issues des installations d'élevage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Eloignement possible des zones urbanisées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Eloignement possible des zones urbanisées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accessibilité aux RGG</li> <li>Eloignement des lieux résidentiels et touristiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prise en compte individuelle du projet</li> </ul>

### 3.2.3 Intégrer les nouveaux bâtiments d'élevage dans le paysage

Les bâtiments agricoles occupent une place importante dans le paysage rural. Leurs formes actuelles témoignent des mutations qui se sont opérées dans l'économie et les techniques agricoles. L'évolution en cours de l'agriculture et de l'élevage laisse présager que le type de constructions standardisées sera toujours plus présent dans nos campagnes.

Leurs effets sur le paysage sont divers et dépendent de plusieurs facteurs tels que avant tout leur localisation et leur implantation, les caractéristiques des bâtiments (volumétrie, pente de toiture, matériaux, couleurs...) dans le contexte environnant, voire leurs rapports de visibilité vis-à-vis des lieux de vie et de passage. Il est donc essentiel de prendre en compte ces facteurs et les caractéristiques paysagères de chaque lieu pour une insertion optimale du projet.

En outre, le promoteur doit aussi envisager la possibilité d'accroître son cheptel dans les années à venir. Il importe donc, dès la conception du premier bâtiment, de parfois prévoir la place disponible sur le site et d'envisager les impacts que pourra avoir la construction de bâtiments supplémentaires.

Les points de vue urbanistique et paysager des bâtiments d'élevage sont abordés en détails dans le fascicule « *Intégration paysagère des bâtiments agricoles* » édité par le Ministère de la Région wallonne.



**Figures 20 et 21 – Porcherie de 4 000 porcs (en extension à 5 500) en bordure de la N40 et non loin de la E411 à Neufchateau**

Indépendamment de la concordance avec les différentes typologies d’habitat - dispersé, groupé avec écarts ou strictement groupé - qui caractérisent nos divers paysages ruraux wallons, l’impact paysager d’un bâtiment agricole isolé dans l’espace rural peut donc être largement atténué si on recherche au départ un site d’implantation de moindre visibilité. Il n’en va pas de même pour les groupements d’entreprises et de bâtiments dans des zones d’activités qui font muter une unité paysagère rurale en un paysage industriel. L’impact paysager d’une zone d’activité est donc sans commune mesure avec celui d’une implantation agricole isolée, même de grande taille, d’autant plus s’il faut prendre en compte la proximité de grands axes routiers qui accroît généralement leur visibilité.

La définition d’un périmètre large d’accueil ou d’exclusion pourrait envisager la problématique paysagère via notamment les spécificités des territoires paysagers, proposant ainsi des zones selon les caractéristiques sous-régionales du paysage.

L’outil d’accompagnement de la conception peut quant à lui intégrer les aspects paysagers et urbanistiques des nouvelles installations prises individuellement en guidant la décision vers un meilleur choix de localisation possible, une implantation des bâtiments minimisant les impacts, des matériaux discrets et en incitant la réalisation de plantations qui constituent un accompagnement fréquent et souvent simple à réaliser en vue d’atténuer l’impact paysager des bâtiments et silos.

	<b>Ouverture de la ZAE/AE aux élevages intensifs</b>	<b>Définition d’une zone destinée aux élevages intensifs</b>	<b>Définition de « périmètres » larges</b>	<b>Renforcement de la structure d’accompagnement et d’aide à la décision</b>
<b>Intégrer les nouveaux bâtiments d’élevage dans le paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mutation d’un paysage rural en un paysage industriel</li> <li>• Impacts visuels plus importants</li> <li>• Forte visibilité à proximité des grands axes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Selon le nombre de bâtiments : mutation d’un paysage rural en un paysage industriel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Possibilité d’envisager le paysage via par exemple les territoires paysagers</li> <li>• Prise en compte des caractéristiques sous-régionales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en compte individuelle des paysages locaux</li> </ul>

### 3.2.4 Minimiser les parcours dérangementants du charroi

L’approvisionnement de l’exploitation en alimentation et en cheptel, ainsi que l’exportation des animaux et des effluents d’élevage induisent un charroi important associé à tout élevage porcin et avicole.

Les riverains proches mais aussi parfois plus lointains sont donc concernés par le charroi récurrent qui par son poids peut dégrader les voiries secondaires et s’accompagner de bruits et de dangers routiers temporaires mais gênants, de par leurs horaires souvent décalés.



**Figure 22 – Poulailier de poules pondeuses à Libramont en bordure d’une route principale (67 000 poules)**

Que ce soit en zone spécifique ou en zone agricole, les localisations optimales des élevages intensifs sont celles en bonne accessibilité depuis les principaux axes routiers de telle manière que le charroi lourd interrégional lié à l’élevage évite au maximum les zones de résidence et les voies au gabarit non adapté.

Chacune des solutions envisagées peut être réfléchiée pour réduire les nuisances liées au charroi.

	<b>Ouverture de la ZAE/AE aux élevages intensifs</b>	<b>Définition d’une zone destinée aux élevages intensifs</b>	<b>Définition de « périmètres » larges</b>	<b>Renforcement de la structure d’accompagnement et d’aide à la décision</b>
<b>Minimiser les parcours dérangementants du charroi</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Proximité des grands axes routiers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Proximité des grands axes routiers</li> </ul>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chacune des solutions peut être réfléchiée pour réduire les nuisances locales dues aux charrois</li> </ul>			

### 3.2.5 Minimiser les risques sanitaires

Bien qu’il n’existe pas de norme légale ni scientifique concernant une distance de sécurité entre élevages, permettant d’éviter toute contamination entre divers bâtiments, la sécurité sanitaire est un enjeu important.

Dans les domaines porcin et avicole, le regroupement de bâtiments d’élevage constitue un risque accru de propagation de la contamination de maladies éventuelles de par la proximité des bâtiments de différentes exploitations mais aussi d’abattoirs (arrivée d’animaux extérieurs). A l’échelle d’une seule exploitation, les risques n’engagent actuellement que l’éleveur concerné. Si différents éleveurs sont regroupés, le risque de devoir abattre tous les animaux du site en cas d’épidémie en est augmenté et la responsabilité diluée. Cette

augmentation des risques encourus doit être compensée par une vigilance et des contrôles plus stricts et donc plus coûteux.

Les propositions de création de périmètres larges et du renforcement de la structure d'accompagnement pourraient prendre cet aspect en considération mais tout regroupement augmente les risques sanitaire.

	Ouverture de la ZAE/AE aux élevages intensifs	Définition d'une zone destinée aux élevages intensifs	Définition de « périmètres » larges	Renforcement de la structure d'accompagnement et d'aide à la décision
<b>Minimiser les risques sanitaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Risques liés au regroupement</li> <li>• Coûts importants</li> <li>• Responsabilité ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Risques liés au regroupement</li> <li>• Coûts importants</li> <li>• Responsabilité ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en compte de la densité actuelle dans certaines sous-régions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en compte individuelle de la proximité d'autres élevages dans le voisinage</li> </ul>

### 3.2.6 Respecter les milieux sensibles

Bien que la proximité d'un bâtiment d'élevage ne soit pas d'office incompatible avec un milieu naturel, elle peut néanmoins accroître certains risques essentiellement en cas de proximité d'un habitat naturel protégé avec les terres d'épandages. Il est indispensable de respecter les obligations du PGDA et de prévoir une technique d'épandage efficace qui évite tout écoulement des effluents.

La présence de sites touristiques ou de zones de loisirs (camping, zone récréative...) peut également constituer une source de tension entre usages du territoire.

La création de zones spécifiques n'apporte pas de solution particulière quant à la compatibilité d'un élevage hors-sol avec d'autres usages et occupations sensibles du milieu. Lors de sa désignation, l'étude d'incidence de plan (EIP) est chargée d'analyser les impacts qu'aurait une telle zone sur son voisinage.

La définition de périmètres d'accueil ou d'exclusion semble la plus à même pour prendre en compte la proximité de milieux plus sensibles, son objectif étant précisément d'harmoniser les différents usages compatibles ou de mettre à distance les affectations incompatibles. La structure d'aide à la décision constitue également un outil intéressant à l'échelle locale pour éviter les impacts négatifs sur des milieux plus sensibles.

	Ouverture de la ZAE/AE aux élevages intensifs	Définition d'une zone destinée aux élevages intensifs	Définition de « périmètres » larges	Renforcement de la structure d'accompagnement et d'aide à la décision
<b>Respecter les milieux sensibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Facteurs à évaluer dans les EIP*</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Facteurs à évaluer dans les EIP*</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en compte des milieux sensibles dans son objectif (Natura 2000, zones vulnérables, zones touristiques...)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en compte individuelle de la présence de milieu(x) sensible(s) à l'échelle locale</li> </ul>

\*EIP : Etude d'incidence sur le plan

### 3.2.7 Concentrer les investissements publics sur des projets à synergie

Actuellement, les parcelles sur lesquelles s'installent des bâtiments d'élevages sont souvent isolées des zones urbanisées de sorte que l'équipement (eau, électricité...) se fait à charge du demandeur.

Dans le cas d'un regroupement dans des zones spécifiques, l'équipement de la zone serait du ressort des pouvoirs publics et pourrait induire des économies d'échelle. Toutefois, cet équipement se répercutera logiquement sur le prix du terrain qui sera dès lors bien plus important en zone d'activité économique qu'en zone agricole et ainsi parfois dissuasif pour un producteur en début de carrière.

Il a été observé que les exploitants ne cherchent pas vraiment la proximité de fournisseurs ou de clients mais qu'ils se développent surtout au départ d'un projet de diversification d'une exploitation existante et ont tendance à s'éloigner du milieu résidentiel de plus en plus réactifs.

Certains envisagent toutefois d'autres opportunités telles que l'utilisation des effluents dans des unités de biométhanisation.

Le principe du processus de **biométhanisation** consiste en une fermentation de matières organiques en absence d'oxygène (fermentation anaérobie) sous l'action de micro-organismes et en l'absence de lumière. Ce procédé conduit à la production de gaz, également appelé biogaz, et de résidus de la fermentation appelés digestat. Le méthane produit est utilisable pour produire de l'énergie sous forme électrique et sous forme d'eau chaude jusqu'à 80°C. Le digestat issu du processus présente une valeur agronomique tout à fait intéressante et peut donc être valorisé en tant que fertilisant. A noter qu'au cours du processus l'effluent a perdu une part non négligeable de ses acides gras volatils de sorte qu'il est devenu quasiment inodore, atténuant ainsi les nuisances olfactives de l'épandage au voisinage. Toutefois, il est important de préciser que l'unité de biométhanisation en tant que telle occasionne elle-même des odeurs.

Les intrants pouvant être utilisés dans ces installations sont principalement les effluents d'élevages, les déchets des industries agro-alimentaires, les boues de station d'épuration, les déchets verts (tontes de pelouses...) et la fraction organique des déchets ménagés. Utilisés seuls, les effluents d'élevage produisent toutefois des quantités relativement limitées de méthane. Quoique présents en grande quantité et facilement maniable, ils suffisent rarement à une bonne rentabilité du projet et doivent de préférence être combinés avec d'autres intrants. Mais cela pose alors le problème de la de la qualité agronomique du digestat à épandre.

Actuellement, ce type d'installation est encore très peu répandu en région wallonne, essentiellement pour deux raisons : le coût élevé des investissements ainsi que la problématique de la localisation des installations au regard de la valorisation du digestat (source : Bureau d'études IRCO s.p.r.l. , 2006).

	Ouverture de la ZAE/AE aux élevages intensifs	Définition d'une zone destinée aux élevages intensifs	Définition de « périmètres » larges	Renforcement de la structure d'accompagnement et d'aide à la décision
<b>Concentrer les investissements publics sur des projets à synergies</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Synergies</li> <li>• Dépendance</li> <li>• Economie d'échelle</li> <li>• Coûts fonciers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune synergie</li> <li>• Coûts fonciers</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Possibilité de créer des synergies entre divers partenaires</li> </ul>

### 3.2.8 Garantir l'intégration sociale et économique de l'agriculteur

L'essaimage hors des villages des exploitations agricoles isole de plus en plus l'agriculteur de la vie villageoise.

Le transfert et la concentration des bâtiments d'élevage dans des zones spécifiques risqueraient d'accroître encore cet isolement, par un rejet planifié de l'agriculture hors du milieu rural pouvant également induire une modification voire une dégradation de l'image globale du secteur agricole, l'idée étant d'éloigner ce qui est « nuisible ».

Le statut social et économique de l'agriculteur ainsi que son bien-être pourraient également s'en ressentir. En effet, dans le cas d'implantation dans des zones spécifiques telles que les ZAE/AE la question du statut professionnel de l'éleveur se pose. Un intégrateur pourrait-il jusqu'à se passer des services d'un éleveur et créer sa propre unité d'élevage gérée par des employés avec toutes les incidences que cela pourrait avoir sur la qualification d'exploitant agricole mais aussi sur l'image du secteur.

Les structures d'accompagnement de la conception de projet d'élevage pourraient atténuer cet essaimage moyennant une localisation plus rapprochée des élevages par rapport à la vie locale. Il n'est pas ici question de réintégrer les élevages intensifs au cœur des villages mais bien de trouver la juste mesure entre l'intégration sociale et la distance d'atténuation des nuisances .

Il semble également important de replacer l'hypothèse d'ouvrir des ZAE/AE aux élevages intensifs dans le contexte de l'agriculture wallonne où les élevages porcine et avicole ne sont présents que respectivement dans 5% et 13% des exploitations. En outre, les très grands projets sont actuellement encore très peu fréquents. L'ouverture de zones d'activité économique « AE » aux élevages intensifs risquerait dès lors de favoriser des spéculations porcine et avicole menées dans des entreprises très capitalisées, en contradiction avec l'option régionale de favoriser les exploitations agricoles familiales.

	<b>Ouverture de la ZAE/AE aux élevages intensifs</b>	<b>Définition d'une zone destinée aux élevages intensifs</b>	<b>Définition de « périmètres » larges</b>	<b>Renforcement de la structure d'accompagnement et d'aide à la décision</b>
<b>Garantir l'intégration sociale et économique de l'agriculteur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Isolement de l'éleveur</li> <li>• Modification (dégradation) de son image</li> <li>• Quel statut professionnel ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Isolement de l'éleveur</li> <li>• Modification (dégradation) de son image</li> <li>• Quel statut professionnel ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Anticipation des réactions défavorables dans des zones à pressions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• atténuation de l'essaimage en gardant l'agriculture dans le milieu rural</li> <li>• dialogue</li> </ul>

	Ouverture de la ZAE/AE aux élevages intensifs	Définition d'une zone destinées aux élevages intensifs	Définition de « périmètres » larges	Renforcement de la structure d'accompagnement et d'aide à la décision
<b>Equilibrer la production d'effluents et la capacité de réception du milieu</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• aucune des quatre solutions n'est satisfaisantes pour cet enjeu</li> <li>• échelle différente de la localisation des bâtiments d'élevage</li> <li>• proximité du lieu d'exportation selon les caractéristiques du territoire</li> <li>• PGDA (taux de liaison au sol, zones vulnérables, APL ...)</li> </ul>			
<b>Atténuer les nuisances olfactives et sonores issues des installations d'élevage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Éloignement possible des zones urbanisées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Éloignement possible des zones urbanisées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accessibilité aux RGG</li> <li>• Éloignement des lieux résidentiels et touristiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en compte individuelle du projet</li> </ul>
<b>Intégrer les nouveaux bâtiments d'élevage dans le paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mutation d'un paysage rural en un paysage industriel</li> <li>• Impacts visuels plus importants</li> <li>• Forte visibilité à proximité des grands axes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Selon le nombre de bâtiments : mutation d'un paysage rural en un paysage industriel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Possibilité d'envisager le paysage via par exemple les territoires paysagers</li> <li>• Prise en compte des caractéristiques sous-régionales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en compte individuelle des paysages locaux</li> </ul>
<b>Minimiser les parcours dérangeants du charroi</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Proximité des grands axes routiers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Proximité des grands axes routiers</li> </ul>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chacune des solutions peut être réfléchiées pour réduire les nuisances locales dues aux charrois</li> </ul>			
<b>Minimiser les risques sanitaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Risques liés au regroupement</li> <li>• Coûts importants</li> <li>• Responsabilité ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Risques liés au regroupement</li> <li>• Coûts importants</li> <li>• Responsabilité ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en compte de la densité actuelle dans certaines sous-régions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en compte individuelle de la proximité d'autres élevages dans le voisinage</li> </ul>
<b>Respecter les milieux sensibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Facteurs à évaluer dans les Etudes d'incidences sur le plan</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Facteurs à évaluer dans les Etudes d'incidences sur le plan</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en compte des milieux sensibles dans son objectif (Natura 2000, zones vulnérables, zones touristiques ...)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en compte individuelle de la présence de milieu(x) sensible(s) à l'échelle locale</li> </ul>
<b>Concentrer les investissements publics sur des projets à synergies</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Synergies</li> <li>• Dépendance</li> <li>• Économie d'échelle</li> <li>• Coûts fonciers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune synergie</li> <li>• Coûts fonciers</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Possibilité de créer des synergies entre divers partenaires</li> </ul>
<b>Garantir l'intégration sociale et économique de l'agriculteur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Isolement de l'éleveur</li> <li>• Modification (dégradation) de son image</li> <li>• Quel statut professionnel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Isolement de l'éleveur</li> <li>• Modification (dégradation) de son image</li> <li>• Quel statut professionnel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Anticipation des réactions défavorables dans les zones à pressions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Atténuation de l'essaimage en gardant l'agriculture dans le milieu rural</li> <li>• dialogue</li> </ul>

### 3.4 Conclusions et recommandations

L'essor, ces dernières années, des élevages porcin et avicole intensifs résulte de divers facteurs dont la volonté de la Région wallonne de mettre en place un contexte favorable au développement de ces deux spéculations en vue de diversifier les productions pour améliorer le revenu des agriculteurs wallons.

Jusqu'à présent en Wallonie, le développement des élevages intensifs porcins et avicoles s'est surtout réalisé au départ d'exploitations existantes selon un développement graduel : la plupart des exploitations dites intensives sont le plus souvent issues d'agrandissements progressifs d'élevages au départ d'élevages plus petits. En ce sens, ce développement résulte essentiellement d'un mouvement de diversification et de spécialisation plutôt qu'une augmentation du nombre d'exploitants.

Comme a pu le montrer l'analyse territoriale, les types et l'importance des impacts des élevages de porcs et de volailles dépendent largement du contexte sous-régional si bien que les élevages porcin et avicole n'évoluent pas uniformément sur le territoire. En effet alors que certaines communes ou groupes de communes présentent un développement déjà important du secteur, telles que Comines-Warneton et quelques communes du Pays de Herve où les cheptels et les pressions qui en découlent (essentiellement dues aux effluents) constituent ou constitueront à court terme des problèmes importants, d'autres sont peu ou pas encore concernées par la pression des élevages intensifs. Cela ne veut toutefois pas dire que ces dernières soient exemptes de pressions et que le développement des filières pourrait s'y réaliser sans heurt.

A partir de ce constat, différentes solutions ont été envisagées :

- Ouverture aux élevages intensifs de zones d'activité économique mixtes marquées de la surimpression « AE » (agro-économique),
- Définition d'une zone spécifiquement destinée aux élevages intensifs,
- Définition dans la zone agricole de « périmètres » larges d'exclusion ou d'accueil des élevages intensifs,
- Mise en place d'une structure d'accompagnement et d'aide à la décision lors de la mise en place d'un projet d'élevage intensif.

Évaluant les quatre voies de solution territoriale retenues, on peut énoncer les adéquations/inadéquations de chacune d'elles comme suit :

#### **L'ouverture aux élevages intensifs de la zone d'activité économique mixte marquée de la surimpression « AE » (ZAE/AE)**

Elle peut s'avérer intéressante là où l'on recherche des synergies entre une seule très grosse exploitation et son environnement industriel (par exemple : un très gros élevage de poules pondeuses à proximité d'une casserie d'œufs voire d'autres activités dérivées). Elle présente toutefois le danger de rendre ces exploitations vulnérables face aux fluctuations économiques du secteur, par la dépendance à une seule entreprise d'approvisionnement. De plus le coût foncier de parcelles dans de telles zones présente également le risque de ne les rendre accessibles qu'à une minorité d'exploitants.

Le regroupement peut aussi présenter certains avantages par rapport à des valorisations secondaires groupées d'effluents, résidus ou sous-produits, comme par exemple la valorisation énergétique sous forme d'unité de biométhanisation. Ce regroupement n'est toutefois pas obligatoire pour le bon fonctionnement d'une telle unité. De plus il est important de prêter attention au statut du sous-produit.

Le regroupement en ZAE/AE ne résout pas les problèmes d'excédents d'effluents dans les quelques zones à problèmes comme le Pays de Herve ou la commune de Comines-Warneton.

Le regroupement éventuel d'élevages présente cependant un risque sanitaire important qui rend peu attractif aux yeux des éleveurs de telles localisations.

Enfin, le regroupement en zone d'activité économique semble en désaccord avec la stratégie wallonne actuelle visant à favoriser un élevage de qualité (différenciée), issu d'une agriculture familiale et liée au sol. Le regroupement des « méga » projets dans des zones spécifiques, en plus de soutenir le développement d'élevages de plus en plus grands, pourrait avoir un impact négatif important sur l'image de la production animale wallonne voire de l'agriculture régionale en général.

Faut-il par ailleurs pousser au regroupement spatial là où la dispersion sur le territoire est un facteur d'atténuation des nuisances, de plus faible coût foncier comme de meilleur équilibre entre effluents et sols à amender ?

### **La création de zones spécifiquement dédiées à l'élevage intensif**

Outre les difficultés énoncées ci-dessus, la question sanitaire constitue également dans ce cas une objection majeure.

Il serait souhaitable qu'une telle zone équipée soit accessible à partir du réseau grand gabarit sans toutefois être visible à partir du réseau routier principal selon une stratégie d'image de marque de l'agriculture wallonne.

Il ressort que seules des synergies agro-économiques amont et aval pourraient justifier un regroupement ce qui ne concerne pas des zones agricoles spécialisées et non destinées à l'agro-industrie ou aux entreprises para-agricoles.

Cette zone spécifique d'élevage intensif n'apporterait dès lors pas de bénéfice collectif supplémentaire par rapport à une ZAE/AE.

### **La fixation à une échelle large de grands périmètres d'accueil ou d'exclusion des élevages intensifs dans la zone agricole.**

La définition d'un zonage large d'exclusion ou d'accueil préférentiel des élevages intensifs viserait à exprimer des règles d'accessibilité, de distance de zone résidentielle, de liaison au sol en ce qui concerne les effluents mais aussi de non-compatibilité avec des zones à vocations touristique, zone de résidence, urbaine, péri-urbaine ou zone de développement stratégique privilégiant les patrimoines naturels.

Cette délimitation ne consisterait pas en un outil réglementaire d'autorisation ou d'interdiction mais plus un outil d'aide à la décision en prenant les aspects territoriaux de la région concernée en compte. Elle pourrait notamment être insérée à l'échelle du SDER.

Ces périmètres devraient prendre en compte tant les choix stratégiques de développement selon les options publiques (à large échelle) que l'acceptation des populations locales. Plus qu'une planification réglementaire, elle pourrait constituer un « cadre de référence » des exploitations d'élevage intensif.

**La mise en place d'une structure d'accompagnement et d'aide à la décision lors d'un projet d'élevage intensif.**

Cet axe serait de nature à mieux orienter les nouvelles exploitations, de manière individuelle, selon des critères à objectiver préalablement répondant à chaque champ de compétences spécifiques des Directions Opérationnelles ( production agricole, protection des ressources naturelles et intégration territoriale). Elle permettrait également d'ouvrir le dialogue préalablement au dépôt de demande de permis entre le demandeur et les administrations concernées mais aussi d'homogénéiser le traitement des dossiers d'une commune à l'autre.

*En définitive, un enchaînement selon lequel reconsidérer la question de l'implantation de nouvelles exploitations d'élevages porcins et avicoles pourrait se formuler comme suit :*

- *(re)clarifier le projet wallon et les priorités en matière d'agriculture comme cadre stratégique de cohérence des politiques agricole, environnementale et territoriale ;*
- *déterminer les règles de responsabilisation et d'équilibre sous-régionaux entre la production d'effluents et l'amendement des sols agricoles pour réguler la pression importante sur certaines sous-régions ;*
- *mettre en œuvre des zones spécifiques agro-économiques là où les synergies (agro-économiques) l'imposent et non spécifiquement pour les nouvelles exploitations d'élevage intensif ;*
- *explicitement les règles stratégiques régionales de compatibilité territoriale entre les élevages intensifs et les autres fonctions du territoire rural (fonctions résidentielles, touristiques ou naturelles) ;*
- *en fonction de ces positions, mettre en place des structures d'encadrement pluridisciplinaire, de facilitation « depuis l'élaboration jusqu'à l'autorisation » de projets d'élevage intensif.*

## **Table des matières**

## BIBLIOGRAPHIE

- BOUTONNET J-P., SIMIER J-P. (1995). *Les viandes*. Cyclopes poche éd. Economica. Paris.
- BRETHOUR C., SPARLING B., MOORE T.Y., BUCKNELL D. (2006). *Evaluation des incidences environnementales et économiques des règlements environnementaux pour le secteur agricole. Une étude de cas sur l'élevage de porcins*. Agriculture et agro-alimentaire Canada.
- BUREAU D'ETUDES IRCO S.P.R.L (2006). *Vademecum technique et administratif relatif à la biométhanisation de biomasse humide en Région wallonne*.
- CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE. coordination officieuse. Versions 2007 et 2008.
- DEBOUCHE CH., NINANE J. (1997-1998). *Contrat Agriculture-Société*.
- DEGRE A. (2005). *Comparaison des bilans azotés, des émissions atmosphériques et des rayons de gêne olfactive d'exploitations productrices de porc biologique, fermier et conventionnel en région wallonne*. Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux.
- DELNOY M. (2002). *Le CWATUP expliqué*. Editions de la Chambre de Commerce et d'Industrie.
- DELVAUX L. (2008). *Filières de « Qualité différenciée », attention à l'instrumentalisation*. Inter-Environnement Wallonie.
- DEVALLÉE G.(1999). *Identification et méthodes d'évaluation des incidences environnementales des bâtiments et activités d'élevages porcins. Elaboration d'un guide de contenu sur base de la matrice « FUL »*. Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux.
- DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DIVISION DE LA POLITIQUE AGRICOLE, DIRECTION DE L'ANALYSE ECONOMIQUE AGRICOLE (2004-2006). *Evolution de l'économie agricole et horticole de la Région wallonne*. Ministère de la Région Wallonne.
- DIRECTION GENERALE STATISTIQUE ET INFORMATION ECONOMIQUE (2000-2007). *Recensements agricoles*. Service Public Fédéral. Economie, P.M.E, Classes Moyennes & Energie.
- FILIERE PORCINE WALLONNE A.S.B.L (2000). *Démarche qualité de la FPW*.
- HAUMONT F. *Etude relative à la coordination des avis remis par la Direction Générale de l'Agriculture en matière de permis d'urbanisme*. SERES. Ministère de la Région Wallonne.
- IGRETEC ENVIRONNEMENT (2003) *Etude d'incidences relative à l'avant-projet de révision de plan de secteur de Huy-Waremme tendant à l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle marquée de la surimpression « AE » à Geer*. Ministère de la Région Wallonne.
- INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE (2004), *Vademecum : un projet d'élevage intensif près de chez vous ? Vous pouvez réagir*.
- LAROUSSE AGRICOLE (2002). Paris.
- LAMBERT L. (2007). *La qualité différenciée en production porcine. Enjeu du développement de la filière ou simple alibi pour un secteur difficilement accepté ?* Etopia. Centre d'animation et de recherche en écologie politique.

LAMBERT L., MAQUET P., FLAHAUX B., SERVAIS V., RIXEN B. (2008). *Le porc dans son contexte international, en Belgique et en Wallonie*. Filière Porcine Wallonne a.s.b.l., Gembloux.

NICOLAS J., COBUT P. , OTTE B. (2006). *Finalisation et validation d'une formule de calcul de la distance minimale d'implantation des porcheries et des poulaillers applicable en Région wallonne*, ULG-FUL, Département Sciences et Gestion de l'Environnement, Unité "Surveillance de l'Environnement". Arlon.

NIESTEN E., RAYMAEKERS J., SEGER Y. (2003). *Veau, vache, cochon, couvée : L'animal de boucherie : élevage et consommation aux 19ème et 20ème siècles*. CAG cahier. Leuven.

NITRAWAL A.S.B.L (2007). *Eau-Nitrate, Information et conseils techniques pour la gestion durable de l'azote*. 2<sup>e</sup> ed.

OCDE (2003). *Agriculture, échanges et environnement : le secteur porcin*. Division des politiques et de l'environnement, AGR.

PLEIN CHAMP (2007-2008). Hebdomadaire de la Fédération Wallonne de l'Agriculture.

PROGRAMME WALLON DE DEVELOPPEMENT RURAL 2007-2013 (2007). Gouvernement Wallon & Commission Européenne.